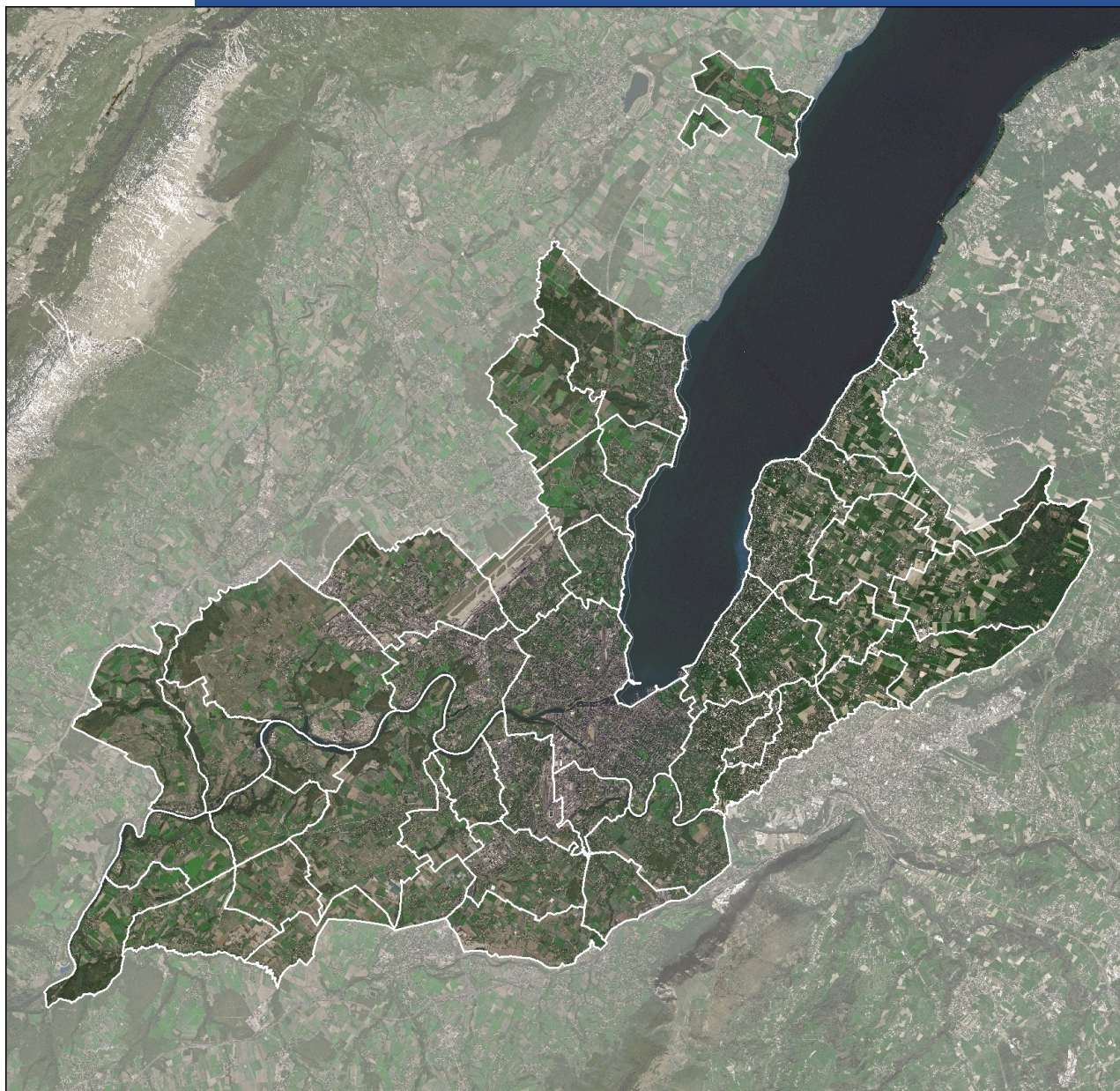


directives pour l'élaboration des plans directeurs communaux 2^e génération



mars 2016



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Auteurs de l'étude: Monsieur Marcos Weil, Urbaplan
Monsieur Rafael Schütz, Urbaplan

Chef de projet: Monsieur Fabio Dubs, DALE-OU-PDCR

Groupe de suivi: Monsieur Bernard Leutenegger, DALE-OU-PDCR
Monsieur Vassilis Venizelos, DALE-OU
Monsieur Rémy Beck, DALE-OCEN
Monsieur Jean-Frederic Luscher, DALE-OPS
Monsieur Alexandre Prina, DETA-DGT
Monsieur Olivier Caumel, DETA-DGT
Monsieur Thierry Messenger, DETA-DGT
Monsieur Gérard Widmer, DETA-DGT
Monsieur Emmanuel Ansaldi, DETA-DGA
Monsieur Patrik Fouvy, DETA-DGNP
Monsieur Jacques Droz, DETA-DGNP
Monsieur Walter Vetterli, DETA-DGE-SERMA
Monsieur Gilles Wachsmuth, DETA-DGE-SERMA

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
2. LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	6
2.1 DESCRIPTION	6
2.1.1 A quoi sert un plan directeur communal ?	6
2.1.2 Quelles communes doivent élaborer un plan directeur communal ?	6
2.1.3 Quand réviser un plan directeur communal ?	7
2.1.4 Révision ou mise à jour des plans directeurs communaux	7
2.1.5 L'intercommunalité	9
2.1.6 Autorité responsable et partenaires	9
2.1.7 Organisation pratique	11
2.1.8 De quoi traite un plan directeur communal ?	12
2.1.9 Contenu minimum du plan directeur	14
2.1.10 Structure du plan directeur	15
2.1.11 Mise en forme, durée et budget	15
2.1.12 Marchés publics	16
2.2 COORDINATION AVEC LES AUTRES PLANIFICATIONS	17
2.2.1 Planifications de niveau supérieur	17
2.2.2 Le plan directeur des chemins pour piétons (PDCP)	19
2.2.3 Planification énergétique	19
2.2.4 Etat de la coordination et niveau d'engagement du canton	20
3. PDCOM 2.0 : PROCESSUS ET CONTENUS	22
3.1 ÉTAPE I : CAHIER DES CHARGES	24
3.2 ÉTAPE II : AVANT-PROJET	27
3.3 ÉTAPE III : CONSULTATION PUBLIQUE.....	33
3.4 ÉTAPE IV : PROJET DEFINITIF	34
3.5 ÉTAPE V : VALIDATION	34
4. BOITE A OUTILS	35
4.1 DONNEES DE BASE	35
4.1.1 Données géoréférencées	35
4.1.2 Directives et guides de planification	35
4.2 L'ORGANISATION DE DEMARCHES PARTICIPATIVES	36
4.3 MISE EN FORME DU PLAN DIRECTEUR.....	37
5. GLOSSAIRE	39

1. INTRODUCTION

Depuis que le Grand Conseil (GC) a donné un statut légal aux plans directeurs communaux (PDCom) en 2002, le contexte de l'aménagement du territoire a continué à évoluer :

- > de nouvelles thématiques ont pris de l'essor, comme l'énergie, l'espace rural, les dangers naturels, la nature en ville, la biodiversité ou les changements climatiques;
- > de nouvelles démarches ont été mises en œuvre pour les périmètres d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA) et les grands projets (GP) favorisant la concertation entre partenaires et une approche intercommunale ;
- > de nouveaux outils sont testés, tels que les plans-guides, offrant une meilleure lisibilité aux projets et plus de souplesse pour leur mise en œuvre ;
- > la société civile est de plus en plus impliquée au travers de démarches participatives.

Le contexte légal s'est également adapté. Ainsi, en une dizaine d'années :

- > le plan directeur cantonal (PDCn) 2015 - adopté en 2001 par le GC a été mis à jour deux fois (2006 et 2010) et le PDCn 2030 a été approuvé par la Confédération le 29 avril 2015 avec un certain nombre de réserves ;
- > deux générations du projet d'agglomération ont été établis (2007, 2012), la troisième génération du projet d'agglomération est en cours d'élaboration ;
- > plusieurs documents de planification directrice thématique ont été approuvés : Mobilités 2030, Environnement 2030, etc. (cf. tableau 1) ;
- > des modifications légales concernant la LAT et l'OAT, les indices d'utilisation du sol, les gabarits, les PLQ, les logements à caractère social, l'énergie, ou les surfaces d'assolement ont été adoptées ;
- > de nouvelles exigences, relatives à la prise en compte de l'environnement et de l'énergie dans les processus de planification, ont été introduites : concepts énergétiques territoriaux (CET), évaluations environnementales stratégiques (EES).

A cela s'ajoutent des réorganisations successives des services de l'administration cantonale, dans une recherche de cohérence et d'efficacité des politiques publiques. Cette intense réflexion autour des *processus*, des *produits* et des *instances* témoigne de l'adaptation nécessaire du cadre légal, institutionnel, instrumental, juridique, etc. qui doit constamment s'adapter aux enjeux de l'aménagement. Les plans directeurs communaux n'échappent pas à cette règle.

Ainsi les PDCom de deuxième génération (PDCom 2.0) visent à :

- > être plus **stratégiques** et moins descriptifs, permettant d'inscrire les orientations communales dans une **visée opérationnelle** ;
- > offrir une **vision transversale** des enjeux de l'aménagement, plutôt qu'une approche cloisonnée par domaines ;
- > s'inscrire dans une **démarche collaborative** avec l'ensemble des acteurs concernés (population, communes voisines, Etat) ;
- > être plus **efficaces** dans leur élaboration en identifiant au stade du cahier des charges les principaux enjeux à traiter.

Les présentes directives ont pour objectif de clarifier l'ensemble des éléments à considérer en vue de l'établissement de ces documents. Elles sont précisées par un guide thématique annexé aidant à définir le contenu minimum d'un PDCom répondant aux attentes du canton. Elles s'adressent principalement aux exécutifs et services communaux en charge de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux bureaux d'étude.

2. LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

2.1 DESCRIPTION

2.1.1 À quoi sert un plan directeur communal ?

Le plan directeur communal (PDCoM) est un instrument de planification qui fixe les orientations stratégiques de développement territorial de la commune, à moyen terme (10 à 15 ans). Il détermine des buts à atteindre, exprimés sous la forme d'objectifs et il trace une voie pour y parvenir, exprimés sous la forme de principes et mesures d'aménagement.

Le PDCoM développe la vision territoriale des autorités communales et s'inscrit dans le cadre fixé par le plan directeur cantonal (PDCn) et par les documents de planification à l'échelle régionale et/ou intercommunale, dont il précise le contenu à l'échelle locale. Instrument de **concertation** et de **négociation**, le PDCoM est l'outil privilégié de dialogue entre canton et commune et avec la population. Il constitue une planification contractuelle qui lie les autorités cantonale et communale entre elles et a force obligatoire pour celles-ci. Non opposable aux tiers, il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers.

Le PDCoM est également un exercice de **prospective** et un instrument d'**aide à la décision**. En ce sens, il est un outil d'investigation et d'appropriation du territoire. Il sert à anticiper les besoins, orienter les projets, programmer les équipements et planifier les moyens financiers correspondants. Expression d'une vision politique, le PDCoM constitue une référence permanente pour la gestion du territoire communal et la mise en œuvre des projets à incidence spatiale.

Le PDCoM assure quatre fonctions principales :

- > instrument de **gestion**, il assure la cohérence des politiques publiques qui déploient leurs effets sur un même territoire ;
- > instrument de **coordination**, il facilite le dialogue entre acteurs privés et publics ;
- > instrument **d'information**, il renseigne les habitants, les communes voisines et l'État des intentions de la commune ;
- > instrument d'**impulsion**, il permet d'initier des projets dans une vision d'ensemble cohérente.

2.1.2 Quelles communes doivent élaborer un plan directeur communal ?

Toutes les communes genevoises doivent établir un PDCoM (art. 10, al. 3 LaLAT). Toutefois, les communes de moins de 1000 habitants (voir encadré) et qui n'attendent aucun changement majeur de leur territoire (zones à bâtir inchangées, pas de GP, etc.). Celles-ci peuvent être dispensées en soumettant une demande motivée au département en charge de l'aménagement.

LaLAT, art. 10, al. 1 :

« Le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal. »

Communes de moins de 1000 habitants

(au 31.12.2015) :

Cartigny (863), Céligny (690), Gy (511), Laconnex (664), Presinge (712), Rusin (533) et Soral (759). Parmi ces communes, Céligny dispose d'un plan directeur datant de 1992 et Presinge d'un plan directeur datant de 2007. Plusieurs communes ont procédé à des études directrices ou sectorielles des villages.

2.1.3 Quand réviser un plan directeur communal ?

Toutes les communes ayant établi un plan directeur ont l'obligation de le réviser dans les 3 ans suivant l'approbation du PDCn par la Confédération (art. 10, al. 9 LaLAT). En effet, dans la mesure où un PDCom doit être compatible avec les exigences et orientations d'aménagement du territoire fixées par le PDCn et en préciser la mise en œuvre, il va de soi que l'approbation d'un nouveau PDCn implique un réexamen des PDCom dans le but d'assurer la cohérence avec la planification supérieure.

Les cas de figure peuvent toutefois être très divers et les révisions plus ou moins importantes en fonction du degré d'anticipation du PDCn pris en considération dans le PDCom. Ainsi les communes qui ont établi leur PDCom en parallèle à la révision du PDCn 2030 et ont donc déjà intégré les options de ce dernier, peuvent solliciter du Conseil d'Etat un accord, considérant que leur PDCom répond déjà aux exigences de conformité aux planifications supérieures.

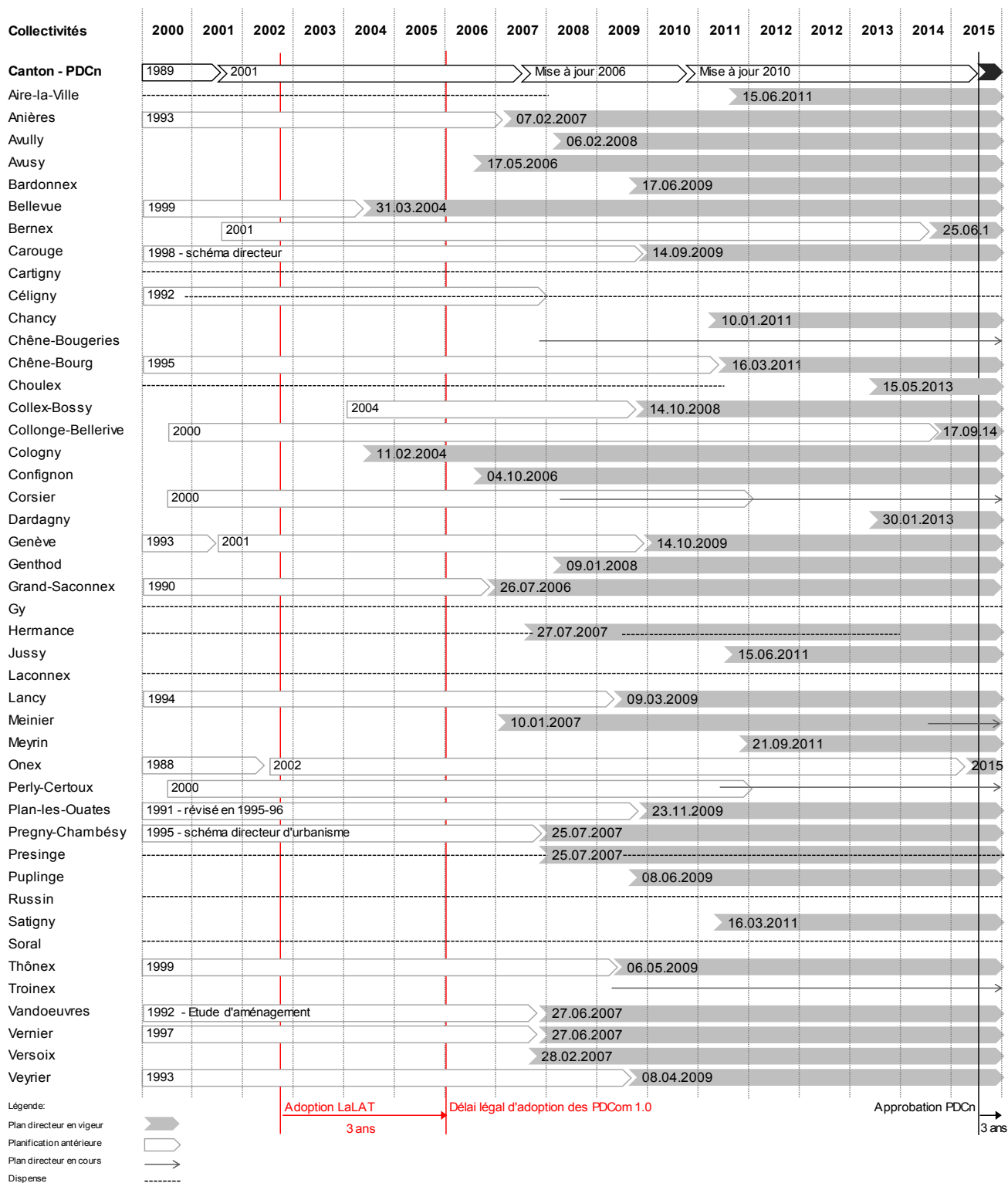
Une commune qui s'estimerait dans l'impossibilité de respecter le délai de 3 ans devrait prendre contact avec le département en charge de l'aménagement, afin de discuter de la situation et des solutions pratiques.

2.1.4 Révision ou mise à jour des plans directeurs communaux

Au lancement de la démarche, il est recommandé aux communes d'évaluer avec le canton l'ampleur des démarches à entreprendre pour la révision de leur PDCom. Cela peut faire l'objet d'une rencontre, permettant de fixer un premier programme de travail sommaire.

Pour les plans les plus récents, ayant anticipé la nouvelle version du PDCn, il peut s'avérer suffisant d'actualiser seulement les données nécessitant une mise à jour, comme le programme de mise en œuvre. Des contacts en amont avec le canton permettront aux communes de mieux calibrer l'ampleur du travail à effectuer.

Figure 1: Approbation des plans directeurs communaux par le Conseil d'Etat



2.1.5 L'intercommunalité

L'émergence d'enjeux intercommunaux peut également susciter une réflexion sur la révision ou la mise à jour d'un plan directeur. En effet, certains enjeux de l'aménagement territorial ne peuvent être traités de manière cohérente et adaptée qu'à l'échelle intercommunale, engageant une réflexion entre deux ou plusieurs communes sur un même territoire. En cas de regroupement de communes, plusieurs formes sont envisageables, parmi elles :

- > un seul plan directeur intercommunal ;
- > un plan directeur pour chaque commune, complété d'une planification directrice intercommunale (plan directeur de quartier, image directrice, etc.) sur les enjeux communs (par exemple les équipements sportifs, l'urbanisation, les chemins pour piétons, les infrastructures d'énergie, etc.). Dans ce cas, les fiches de mesures de deux plans directeurs devraient constituer le cahier des charges de la planification intercommunale ;
- > une première partie composée d'un « chapeau » intercommunal, regroupant les réflexions communes sur un ou plusieurs objet(s) de planification, complétée par une planification directrice pour chaque commune, à l'instar des études alvéolaires¹.

Le choix est à l'appréciation des autorités communales et dépend de leur façon de concevoir la mise en commun des étapes d'élaboration de leur plan directeur.

2.1.6 Autorité responsable et partenaires

La **commune** est l'autorité responsable de l'élaboration du PDCom. Elle a deux autorités partenaires : le **canton** et les **communes voisines**.

Autorité responsable

L'**exécutif communal** initie, organise et dirige l'étude, la consultation, l'application du plan et les mesures de mise en œuvre. Le **Conseil municipal** vote, si nécessaire, le financement de l'étude et de sa publication, discute, amende le cas échéant et adopte le document sous la forme d'une résolution. Il est conseillé de distinguer clairement les compétences. Le délibératif intervient *in corpore* en phase finale et au niveau de commissions (constituées ou *ad hoc*). Mais c'est à l'exécutif qu'il revient de piloter l'étude. Dans le cas d'un groupe de communes, cette organisation est à compléter par une instance faitière.

¹ Études à l'échelle intercommunale, initiées par le Plan directeur cantonal de 1966.

Autorités partenaires

Le département en charge de l'aménagement du territoire (ci-après «département») a la responsabilité de suivre le processus d'élaboration du PDCom dans toutes ses phases et de contrôler la compatibilité du projet au PDCn avant sa soumission au Conseil d'Etat pour approbation. Il est le référent du canton et partenaire privilégié des communes. Il fournit aux collectivités les informations dont elles ont besoin pour élaborer leur planification (voir chapitre 2.2). Il vient en appui aux communes en termes de coordination avec l'ensemble des services cantonaux concernés, des commissions et autres organismes. Il constitue la porte d'entrée des communes pour impliquer les compétences d'autres départements et services cantonaux sur des thèmes tels que l'énergie, l'environnement, la mobilité, etc.

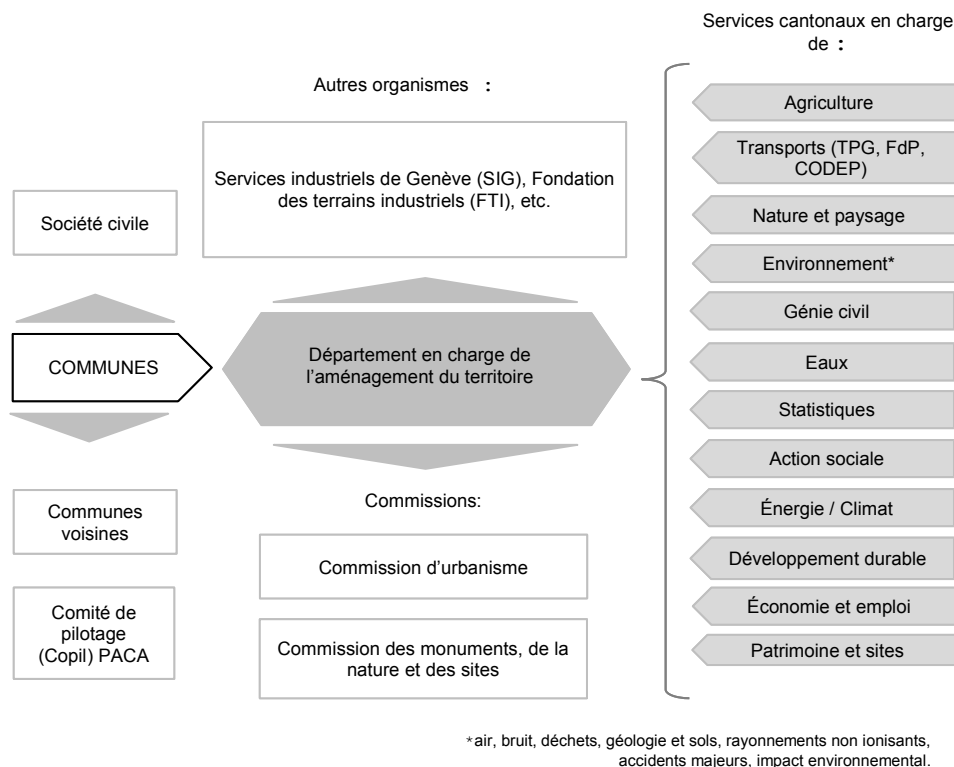


Figure 2: Autorités partenaires des com-

Le **Conseil d'Etat** a la tâche de statuer sur le PDCom et de l'approuver. Le cas échéant, il a l'opportunité d'émettre des réserves. En d'autres termes, le canton peut, à travers son approbation, s'engager envers la commune sur les grandes lignes et orientations du PDCom tout en signalant son désaccord sur certains éléments de détails pour lesquels il se libère de la relation contractuelle que représente le plan directeur.

Les **communes voisines** sont les autres autorités partenaires incontournables pour l'élaboration d'un PDCom. Entre communes, des enjeux peuvent être partagés, des projets se conditionner mutuellement, des moyens être mis en commun, des démarches d'études conduites ensemble (plan directeur de quartier intercommunal), etc.

2.1.7 Organisation pratique

L'organisation à mettre en place est fortement dépendante des pratiques communales et de la volonté d'associer différents acteurs.

Certaines communes mettent en place des groupes de travail *ad hoc* (qui peuvent être constituées uniquement d'élus ou avoir une composition mixte, intégrant des représentants de la société civile), d'autres travaillent avec des Commissions constituées. Le pilotage du processus revient toutefois à l'exécutif qui peut, s'il le souhaite, constituer un groupe de pilotage restreint.

Constitution genevoise

art. 134 Participation

« Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions. »

art. 135 Concertation

« 1. Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
2. Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision. »

Il est vivement recommandé de tenir informé de manière régulière le Conseil municipal, afin qu'il soit associé tout au long du processus et ne découvre pas le document au moment du vote de la résolution. Ces informations régulières permettent de consolider l'adhésion de l'ensemble des élus et est particulièrement importante lorsque des enjeux d'aménagement font l'objet de débats politiques (art. 134 et 135 Cst-GE).

La présence d'un représentant du canton est facultative. Celui-ci peut être invité à participer à certaines séances, sur des thématiques spécifiques ou peut être associé tout au long de la démarche. Il revient au groupe de pilotage de définir le mode d'organisation des diverses consultations.

Un groupe de travail technique pourrait également accompagner le processus. Sous l'autorité communale, les directions cantonales pourraient être consultées sur des phases clés, des options de développement ou des objets spécifiques afin d'optimiser la démarche.

Si une commune souhaite élaborer son plan directeur en ouvrant plus largement le débat à d'autres interlocuteurs au travers de démarches participatives, le groupe de pilotage sera également amené à organiser un processus de participation avec certains acteurs de l'aménagement : société civile, entreprises implantées sur la commune, associations locales ou cantonales, groupements d'intérêt, etc.

Selon la volonté communale, les besoins et les finalités, le processus de participation peut prendre diverses formes : information, consultation, concertation. Il est utile de préciser les différences que recouvrent ces trois manières de « communiquer » afin de ne pas créer de malentendus ou de fausses attentes :

> l'*information* est une démarche de communication à sens unique : celui qui informe décide du contenu de ce qui sera communiqué, des personnes à qui s'adresse la communication et du moment auquel celle-ci sera donnée. Elle permet néanmoins des échanges et de répondre à des questions ;

- > la *consultation* permet aux autorités de solliciter l'avis de la population, sans pour autant s'engager à prendre en compte les résultats de celle-ci. Un retour est toutefois fait pour expliquer ce qui a été pris en compte et les raisons pour lesquelles certains éléments n'ont pas été intégrés ;
- > la *concertation*, impliquant une démarche de co-construction, vise une recherche conjointe de solutions. La concertation exige donc que les objets ou projets mis en débat puissent évoluer et s'adapter, qu'il y ait une marge de manœuvre réelle. La concertation ne signifie pas pour autant la co-décision.

Au gré des besoins et des phases d'études, ces formes de participation peuvent se décliner selon diverses modalités. Elles peuvent déjà intervenir au niveau du cahier des charges ou lors de l'élaboration de scénarios d'aménagement ou encore lors de la présentation finale des documents. Il est recommandé de préciser en début d'étude le déroulement du processus : quels sont les publics associés, à quel moment et sous quelle forme. Les services du canton se tiennent à disposition des communes pour toute consultation à des fins d'appui technique et thématique.

2.1.8 De quoi traite un plan directeur communal ?

Un PDCom traite du territoire comme espace de vie de la population, soit aussi bien les territoires urbanisés que les espaces agricoles et naturels.

Dans la perspective de fixer le cadre d'un développement équilibré et durable (art. 10 Cst-GE), le PDCom devra traiter des thèmes qui déterminent le cadre de vie actuel et futur de la population : développement urbain (logements, emplois, équipements, etc.), transition énergétique du bâti existant, mobilité, espaces publics, nature et paysage, environnement, énergie, etc.

Dans cette perspective, il importe :

- > d'aborder le territoire avec une **vision transversale**, les questions de développement urbain², de mobilité, d'environnement étant intrinsèquement interdépendantes les unes des autres ;
- > de prendre en compte les **effets du développement territorial sur la santé, la cohésion sociale, la mixité, le climat**, etc. ;

² La notion de développement urbain ne doit pas être comprise dans une vision restrictive du territoire urbanisé. Ce terme comprend également les espaces agricoles et naturels qui participent à son équilibre. De même, l'approche n'est pas seulement quantitative, mais également et surtout qualitative.

> de prendre en compte que **l'échelle pertinente de planification est à géométrie variable** : certaines thématiques ont toute légitimité à être abordées à l'échelle locale ou communale. D'autres au contraire, peuvent nécessiter une collaboration intercommunale, voire régionale. Distinguer ce qui relève de l'aménagement local, intercommunal ou cantonal permet de clarifier et renforcer la position communale.

La réflexion territoriale doit couvrir l'ensemble du territoire communal, à savoir son espace urbanisé et le cas échéant son espace rural. Par souci de clarté, les domaines de l'aménagement du territoire sont généralement classés en quatre grandes thématiques, ici indiquées de manière indicative, considérant les spécificités de **l'espace urbanisé et de l'espace rural**.

- > **Urbanisation** : affectations et usages du sol, logements, emplois, équipements publics et services de proximité, infrastructures techniques, espace public, réserves dans la zone à bâtir, etc.
- > **Mobilité** : mobilité douce (réseaux piétonnier et cyclable), transports en commun, intermodalité, transports individuels motorisés (hiérarchie du réseau, stationnement, gestion du réseau : zones à vitesse modérée), etc.
- > **Espace rural et ouvert** : affectations et usages du sol, activités, nature, paysage, agriculture, espace public, loisirs, etc.
- > **Environnement** : air, bruit, climat, eau, sol, sous-sol, déchets, sites et paysages (naturels et bâtis), monuments historiques, risques d'accidents majeurs, énergie, etc.

La planification et la gestion du territoire impliquent toutefois d'aborder de manière transversale et intégrée l'ensemble de ces domaines afin de garantir une vision cohérente du développement. Les communes peuvent intégrer d'autres thématiques ou prévoir un autre découpage de ces dernières.

Les objectifs cantonaux dans ces différents domaines sont traduits dans le PDCn par des « mandats de planification » qui fixent des tâches incombant aux communes (voir annexe).

Par ailleurs, de nombreuses démarches de GP ont été engagées ayant abouti à des plans guides. Ceux-ci n'ont toutefois pas d'assise légale. Le PDCom est l'occasion pour les communes de s'approprier ces planifications et de traduire ces principes directeurs dans un document contractuel avec l'État.

Les problématiques liées à la **mobilité** dépassent le plus souvent les limites communales. L'organisation et la gestion du réseau routier en lien avec les origines-destinations et les charges de trafic qui en découlent relèvent de paramètres qui sont déterminés à l'échelle du canton. Cela étant, le rôle des communes est important car c'est là que se fait « le premier pas » dans la chaîne des déplacements. Les communes ont donc une réflexion à mener sur de nombreux aspects qui influencent le comportement de mobilité des habitants : localisation des équipements et services, continuités piétonnes et cyclables, gestion du stationnement, aménagement et qualité des interfaces de transport et des espaces publics, etc.

En matière **d'environnement**, « toute planification directrice ou sectorielle dont la mise en œuvre est susceptible d'influencer l'environnement ou l'organisation du territoire fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). L'initiateur de la planification peut y renoncer, d'entente avec le service spécialisé visé à l'article 9 » (art. 3 al.2 ROEIE). Les exigences de la présente directive s'apparentent largement à la démarche décrite ci-dessous, si bien que les livrables qui en résultent sont assimilables à une EES.

Ces quatre thèmes pourront être plus ou moins détaillés et investigués au cours de l'étude, en fonction des caractéristiques de la commune et de la planification impactant son développement d'une part, et de l'importance de la révision d'autre part. Il est conseillé de passer en revue l'ensemble des thèmes au début de la démarche, de façon à ne pas en oublier et à maîtriser leur poids respectif. Il s'agira également de tenir compte des différents niveaux de compétence entre commune et canton sur les différentes thématiques à traiter.

2.1.9 Contenu minimum du plan directeur

Le contenu minimum du plan directeur sera formellement précisé lors de l'établissement du cahier des charges, dans le cadre des échanges entre la commune et les services cantonaux. Ce contenu devra en effet prendre en compte différentes données spécifiques à chaque situation : le projet territorial de la commune, l'actualité et la pertinence des données existantes dans le plan directeur de première génération et enfin **le guide thématique pour la révision des PDCom (joint à ces directives)**.

Des positions peuvent être divergentes entre la commune et le canton. L'établissement du PDCom constitue le moment privilégié de discussion et d'échange entre ces deux instances. En effet, le plan directeur cantonal traite essentiellement des enjeux d'échelle cantonale et laisse ainsi une marge de manœuvre pour traduire ces options à l'échelle locale et pour que les communes développent leurs propres projets.

Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (EES) consiste en une démarche méthodologique permettant à l'autorité en charge d'une planification directrice ou sectorielle d'assurer une prise en compte optimale des différents domaines de l'environnement dans le cadre du processus de planification concerné (art. 3, al. 1 ROEIE). La démarche EES suit au moins les étapes suivantes (art. 3, al. 5 ROEIE) :

- > élaboration, à l'échelle de la planification, d'un état des lieux environnemental spécifique au territoire et/ou au domaine concerné ;
- > définition, sur la base de l'état des lieux précité, d'objectifs environnementaux adéquats ;
- > définition de critères permettant d'évaluer les options envisagées par rapport aux objectifs fixés ;
- > prise en compte adéquate des objectifs environnementaux lors de l'élaboration desdites options.
- > rédaction d'un rapport de synthèse intégré au rapport explicatif de la planification directrice ou sectorielle.

Par ailleurs, le PDCom peut également émettre des propositions pouvant être prises en compte dans une révision ultérieure du PDCn.

2.1.10 Structure du plan directeur

Un plan directeur comprend au minimum quatre volets, qui doivent être clairement distingués dans le document :

- > la **vision territoriale**, qui résume les options politiques et les objectifs stratégiques ;
- > la **stratégie d'aménagement**, mettant en évidence les enjeux spécifiques à un secteur ou à un thème, les objectifs poursuivis et les principes d'aménagement qui permettent de concrétiser la vision territoriale ;
- > le **programme de mise en œuvre**, qui décline les mesures et le plan d'action de la stratégie d'aménagement ;
- > la **carte de synthèse**, qui illustre le concept général de l'aménagement.

2.1.11 Mise en forme, durée et budget

Tous les moyens d'expression (texte, schéma, carte, graphique, photo, etc.) et les supports (rapport, brochure tous ménages, affichage, site internet, présentation illustrée, story map³ etc.) sont utilisables pour mettre en forme un PDCom et assurer sa diffusion. Il est recommandé de penser d'entrée de jeu à la mise à jour ultérieure des documents, notamment du programme de mise en œuvre qui peut faire l'objet de mises à jour ponctuelles. Il convient également de s'assurer de la compatibilité des illustrations avec les besoins des bases de données du Système d'information du territoire genevois (SITG) pour permettre la diffusion et la coordination des thèmes abordés.

La **durée** d'élaboration et d'adoption d'un PDCom est de l'ordre de deux ans : soit environ 18 mois d'étude, puis 6 mois de procédure d'adoption par le Conseil municipal et d'approbation par le Conseil d'Etat.

Le **budget** varie selon l'importance de la commune (ou du groupement de communes) et selon l'objectif poursuivi (nouveau plan, révision ou mise à jour). Il couvre les honoraires des mandataires, les frais de consultation publique et d'édition finale du PDCom. Une subvention de l'État pour frais d'étude peut être accordée sur demande motivée (après approbation du Conseil d'Etat, selon l'art. 10, al. 10 LaLAT). Son montant dépend de la capacité financière de la commune, laquelle est déterminée par le Conseil d'Etat et réadaptée annuellement. Cette subvention est versée une fois que le PDCom est approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Les story map permettent d'élaborer des récits géographiques à l'aide de cartes, schémas et textes, présentés de manière interactive.

2.1.12 Marchés publics

Conformément à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP, L 6 05), les marchés de service à partir d'un certain seuil (CHF 350'000 HT en 2015) doivent s'ouvrir à une concurrence internationale. La procédure applicable à la mise en concurrence est également régie par le respect de certaines valeurs seuils, à savoir : (en 2015) procédure de gré à gré en dessous de CHF 150'000 HT, sur invitation entre CHF 150'000 et 250'000 HT et ouverte à partir de CHF 250'000 HT.

Pour plus d'info : <http://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2003/196.pdf>

2.2 COORDINATION AVEC LES AUTRES PLANIFICATIONS

2.2.1 Planifications de niveau supérieur

Le PDCom est l'instrument de coordination par excellence. **Coordination horizontale** entre différents domaines (urbanisation, mobilité, environnement, etc.), et **coordination verticale** entre différentes instances. Le PDCom a notamment pour vocation de traduire au niveau local les orientations définies dans les planifications directrices supérieures.

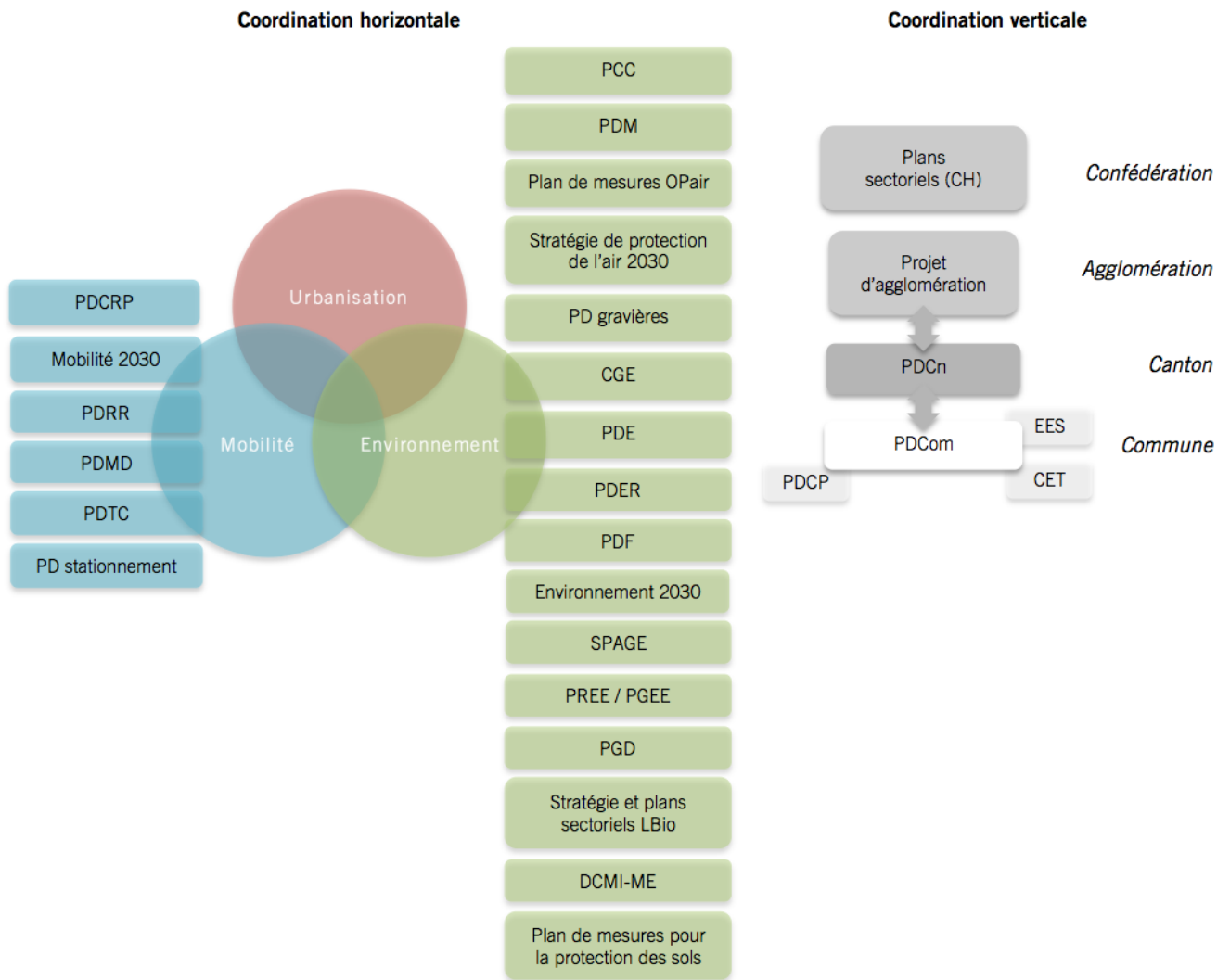


Figure 3: Coordination avec la planification directrice supérieure

Tableau 1: Coordination avec la planification directrice supérieure

Planification directrice	Approbation	Échelle	Base légale
Projet d'agglomération	Instances partenaires et Confédération	Agglomération	LInfr
Plan directeur cantonal (PDCn) (y compris la décision de la Confédération)*	Confédération	Cantonale	LAT
Plan climat cantonal (PCC)	CE	Cantonale	Agenda 21 cantonal (A 2 60)
Mobilités 2030	CE	Cantonale	LMob (H1 20)
Plan directeur du réseau routier (PDRR)	GC	Cantonale	LRoutes (L 1 10)
Plan directeur de la mobilité douce (PDMD)	GC	Cantonale	LMD (H 1 80)
Plan directeur des transports collectifs (PDTC)	GC	Cantonale	LRTP (H 1 50)
Plan directeur du stationnement (PD stationnement)	GC	Cantonale	LaLCR (H 1 05)
Plan directeur des chemins de randonnée pédestre (PDCRP)	CE	Cantonale	LCPR
Plan directeur des énergies de réseaux (PDER)	CE	Cantonale	LEn (L 2 30)
Plan directeur forestier (PDF)	CE	Cantonale	LCFo (M 5 10)
Plan directeur des gravières (PD gravières)	CE	Cantonale	LGEA (L 3 10)
Plan directeur des décharges contrôlées pour matériaux inertes et matériaux d'excavation (DCMI-ME)	CE	Cantonale	LGD (L 1 20)
Environnement 2030	GC	Cantonale	LaLPE (K 1 70)
Plan des mesures d'assainissement du bruit routier selon l'OPB (PDM)	CE	Cantonale	OPB
Plan de gestion des déchets du canton de Genève (PGD)	CE	Cantonale	LPE/OLED
Plan de mesures OPair	CE	Cantonale	OPair
Stratégie de protection de l'air 2030	CE	Cantonale	OPair
Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE)	CE	Bassins versants	Leaux-GE (L 2 05)
Plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux (PREE et PGEE)	CE	Bassins versants	Leaux-GE (L 2 05)
Plan directeur cantonal de l'énergie (PDE)	CE	Cantonale	LEn (L 2 30)
Conception générale de l'énergie (CGE)	GC	Cantonale	LEn (L 2 30)
Concept énergétique territorial (CET)	CM	Variable	LEn (L 2 30)
Stratégie et plans sectoriels découlant de la Loi sur la biodiversité	CE	Cantonale	LBio (M 5 15)
Plan de mesures pour la protection des sols	CE	Cantonale	LPE

* Dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération, les réserves émises par celle-ci et figurant dans sa décision, font partie intégrante du PDCn

2.2.2 Le plan directeur des chemins pour piétons (PDCP)

Le canton a la tâche d'élaborer le **Plan directeur cantonal (PDCn)** (art 6 LAT.). Document de référence et de coordination qui définit les principes et les objectifs d'aménagement du territoire à l'échelle du canton, il est adopté par le Grand Conseil et soumis à la Confédération pour adoption par les instances fédérales. Ces dernières peuvent émettre des réserves, qui doivent être prises en compte dans la révision du PDCn. Le PDCn regroupe en outre des fiches de mesures contenant des mandats de planification spécifiquement adressés aux communes (voir annexe).

Le PDCP ne constitue pas une planification de niveau supérieur. Il s'agit d'un plan directeur institué par la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L 1 60). Toutes les communes ont l'obligation d'établir un tel plan directeur (L 1 60, art. 5). Les PDCP ont force obligatoire une fois qu'ils sont approuvés par le Conseil d'Etat. Ils n'ont pas l'obligation d'être menés ou mis à jour en même temps que les PDCom.

Bien que relevant d'une législation et d'une procédure distincte, de nombreuses communes ont établi leur PDCP de manière intégrée à leur PDCom. Ce traitement coordonné est cohérent et d'autant plus pertinent que l'espace du piéton est l'ensemble du territoire, que ses conditions de déplacement relèvent autant de l'urbanisme que de la mobilité et qu'enfin le piéton n'est pas seulement un marcheur. Une politique en faveur des piétons relève davantage d'une politique urbaine que de déplacement. Le PDCP reste toutefois un instrument qui a tout son intérêt, notamment au travers des instruments de mise en œuvre qu'il permet.

Ainsi, les exigences relatives à l'accessibilité des équipements, commerces et services, à la sécurité et au confort des parcours, à l'urbanité des espaces publics, à la performance des interfaces de transport, ont tout intérêt à être abordées dans le PDCom en lien avec les options d'aménagement urbain. En parallèle le PDCP peut se concentrer sur les mesures destinées à compléter ou améliorer le réseau et à en assurer la continuité (nouveaux tronçons à créer, servitudes à négocier, etc.).

2.2.3 Planification énergétique

Le canton élabore un **plan climat cantonal** en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévoir les adaptations aux changements climatiques. Les communes sont concernées par ces objectifs liés notamment à la gestion de l'énergie dans les bâtiments, à la mobilité, et à l'adaptation aux changements climatiques dans les domaines de la santé, de la biodiversité et des infrastructures.

Le PDCn met en évidence plusieurs enjeux spatialisés de politique énergétique du canton (cf. fiche D02 et carte n°11 du PDCn). Il a adopté l'objectif de société à 2000 Watts et a spécifiquement inscrit plusieurs projets infrastructurels. En rapport à ce second point, il sera notamment du ressort des communes de les qualifier, de les préciser et de les transcrire dans le cadre de la réalisation de leur PDCom, en collaboration avec l'OCEN (art. 3, al. 1 LEn L 2 30). À ce titre, les communes disposent d'un instrument adéquat : le Concept énergétique territorial (CET). Ce dernier découle de la loi sur l'énergie et s'applique à différents périmètres territoriaux (art. 11, al. 3 LEn L 2 30). Il est mis au service des responsables politiques communaux en tant qu'outil d'établissement et de mise en œuvre d'une politique énergétique communale. Le CET communal permet à la commune d'afficher ses ambitions et sa position concernant les aspects énergétiques et lui permet de se doter d'un outil de dialogue avec le canton, les fournisseurs et distributeurs d'énergie et les habitants de la commune.

Le CET vise à (art. 6 al. 12 L 2 30) : a) organiser les interactions en rapport avec l'environnement entre les acteurs d'un même territoire ou d'un même découpage de ce dernier, notamment entre les acteurs institutionnels, professionnels et économiques; b) diminuer les besoins en énergie, par la construction de bâtiments répondant à un standard de haute performance énergétique et par la mise en place de technologies efficaces pour la transformation de l'énergie; c) développer des infrastructures et des équipements efficaces pour la production et la distribution de l'énergie; d) utiliser le potentiel énergétique local renouvelable et les rejets thermiques. Pris dans son ensemble, le CET d'une commune définit et opérationnalise les objectifs cantonaux et communaux en matière de politique énergétique. Si, pour des raisons d'opportunités territoriales, il s'avère plus judicieux pour les communes de collaborer, elles sont encouragées à édicter un CET intercommunal afin d'identifier des opportunités portant sur un périmètre élargi.

2.2.4 État de la coordination et niveau d'engagement du canton

La nature de l'engagement du canton vis-à-vis d'un projet communal doit être exprimée par l'état de la coordination (selon l'art. 5 al. 2 OAT) et intégré dans le programme de mise en œuvre :

- > la coordination est au stade d'*information préalable* lorsque les mesures peuvent avoir des répercussions importantes sur l'organisation du territoire, mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu (l'opportunité du projet au regard du PDCn n'est pas vérifiée). Un projet communal indiqué comme *information préalable* n'engage ainsi pas les autorités cantonales et laisse la possibilité aux communes de poursuivre les études.
- > la coordination est *en cours* lorsque les mesures ne sont pas encore coordonnées, mais qu'il est possible de définir les étapes ultérieures de la coordination (opportunité du projet vérifiée, mais coordination des effets pas encore assurée).
- > la coordination est *réglée* lorsque les projets ont été évalués du point de vue de leur conformité, de leur opportunité et de leur faisabilité (le projet peut être lancé).

Ces différents états de la coordination peuvent être illustrés au travers de l'exemple ci-dessous. Une commune souhaite étendre son village avec du logement et des équipements :

1. Une étude d'opportunité est conduite permettant de vérifier la pertinence d'une extension du village et son inscription dans le PDCom.
2. L'extension du village est inscrite comme objectif dans le PDCom. L'état de la planification indique une *information préalable* dans le PDCom. A l'occasion d'une révision du PDCn, cette mention pourra être relayée dans ce dernier.
3. La mise en œuvre du projet d'extension est formalisée dans une étude de PDQ, initiée par la commune (vérification de l'opportunité). A l'occasion d'une révision du PDCn, l'état de la planification indiquera une *coordination en cours*.

4. Le PDQ approuvé définit l'exposé des motifs de la modification de zone (MZ).
La MZ est engagée par la commune. A l'occasion d'une révision du PDCn, l'état de la planification indiquera une *coordination réglée*.

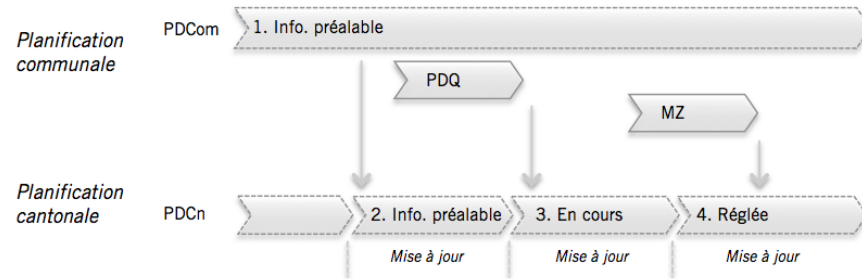


Figure 4: Exemple illustrant l'évolution de l'état de la coordination dans le cadre des mises à jour successives du PDCn.

3. PDCOM 2.0 : PROCESSUS ET CONTENUS

Le processus d'élaboration et d'approbation d'un PDCom comprend 5 étapes, résumées dans le tableau ci-dessous.

Étapes	Phases	Documents produits	Consultation	Validation
I. Cahier des charges	1. Cahier des charges	• Cahier des charges	• **Services communaux • **Services cantonaux • **Copil et / ou Commission CM • **CU (*CMNS) • * Public / Associations • * Communes voisines	• CA • Préavis des services cantonaux
II. Avant-projet	2. Avant-projet	• PDCom	• **Copil et / ou Commission CM • * Services cantonaux • * Public / Associations • * Communes voisines	• CA
	3. Consultation technique	• Tableau de suivi	• **Services cantonaux • **CU (*CMNS)	• Préavis de synthèse du département en charge de l'aménagement du territoire (rapporteur) et du département co-rapporteur
III. Consultation	4. Avant-projet pour consultation publique		• **Copil et / ou Commission CM	• CA
	5. Consultation publique	• Observations	• **Public (30 jours)	
	6. Synthèse des observations	• Tableau de suivi		• CA
IV. Projet	7. Projet de PDCom pour contrôle de conformité		• **Copil et / ou Commission CM • **Services cantonaux	Département rapporteur
V. Validation	8. Adoption par le CM			• CM (90 jours)
	9. Approbation par le CE		Département co-rapporteur	• CE (60 jours)

Tableau 2: Processus d'élaboration d'un PDCom

En l'absence de services techniques municipaux ou de ressources humaines disponibles, un mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage est confié à un mandataire, spécialiste en aménagement du territoire et en urbanisme, pour accompagner la commune dans l'élaboration de son PDCom et l'organisation de la procédure. Le recours aux mandataires du dernier PDCom peut être opportun compte tenu de leurs connaissances du territoire et du dossier.

Un appel d'offres est ainsi lancé (sur invitation ou de gré à gré par exemple) selon la procédure de passation de marchés publics correspondant au montant du mandat (cf. règlement SIA 110 concernant les prestations et honoraires des urbanistes, voir chapitre 2.1.12) pour le choix d'une équipe de mandataires qui aura pour première tâche de développer le cahier des charges (étape I).

3.1 ÉTAPE I : CAHIER DES CHARGES

Contenu

Le cahier des charges joue un rôle majeur en formalisant la commande publique. Son contenu est à géométrie variable. Il a pour but de poser le cadre général du projet de PDCoM et plus particulièrement d'identifier les enjeux nécessitant d'être approfondis durant l'étude. Il a pour vocation de définir et calibrer le contenu minimum des thématiques traitées et sert de base pour les relations avec les mandataires et pour toutes les personnes impliquées dans l'étude et le processus de participation.

La première phase d'élaboration du cahier des charges porte sur la définition des objectifs stratégiques et politiques, repris sous le terme « **exposé des motifs** » et qui comprend :

- > la vision territoriale et les options politiques ;
- > un bilan du dernier PDCoM (vision territoriale, objectifs, mesures réalisées, non-réalisées, abandonnées, nouvelles orientations) ;
- > un examen succinct de la compatibilité au PDCn et au contenu minimum d'un PDCoM tel que défini dans les présentes directives ;
- > les ressources nécessaires (financement de l'étude et/ou mandataires).

L'objectif de cette première phase consiste à cadrer le travail à effectuer : s'agit-il d'une mise à jour partielle ou d'une révision complète ? De nouvelles options politiques ou de nouveaux projets impliquent-ils une réorientation de la planification communale ? Cette vision politique peut également s'appuyer sur une analyse des motions du Conseil municipal qui pourraient être traitées ou trouver réponse à travers le plan directeur.

Huit priorités politiques

Le Conseil administratif y a inscrit ses grandes priorités politiques. Au cœur d'une agglomération de 800'000 personnes, Genève vise à devenir:

- une ville **équilibrée** qui promeut la mixité entre emplois et logements;
- une ville **habitée** qui construit des logements et lutte contre la tension extrême du marché qui chasse les ménages hors de la ville;
- une ville **solidaire** qui produit des logements à bas loyers pour perpétuer sa tradition d'ouverture et d'accessibilité aux revenus les plus modestes;
- une ville **mixte** qui maintient une diversité de populations, de services, de commerces, d'activités et d'équipements;
- une ville **responsable** qui préconise une mobilité adaptée à sa situation de ville-centre, à ses densités exceptionnelles et au contexte de l'agglomération;
- une ville **durable**, qui respecte ses engagements en matière de social, d'environnement et d'économie;
- une ville **attractive** qui met en valeur ses atouts de ville-centre internationale;
- une ville **agissante** qui se dote des moyens d'être actrice de son développement et de celui du canton et de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Figure 5: Exemple de priorités politiques, extrait du PDCoM de la Ville de Genève (2009)

Un **diagnostic préliminaire** est ensuite établi. Il permet d'identifier les **enjeux (sectoriels ou thématiques) et les échelles d'analyse pertinentes pour les appréhender**. Ce dernier est basé sur le bilan du dernier PDCoM, l'analyse de la compatibilité au PDCn, des projets en cours sur le territoire, etc.

Une consultation des services cantonaux facilite à ce stade l'établissement d'un état des lieux permettant d'apprécier de quelle manière les domaines de l'aménagement du territoire sont concernés par les enjeux (niveau de significativité) et constituent soit des contraintes, soit des opportunités. Dans le cadre de la révision d'un plan directeur, il s'agira d'évaluer si des mises à jour des données de base existantes s'avèrent nécessaires.

Par extension, cette analyse doit conduire à définir les thématiques et secteurs qui devront être traités de manière intercommunale.

Données de base et domaines de l'environnement (selon module 5, page 14, manuel EIE de l'OFEV) concernant le trafic, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'air (protection de l'air), le climat, le bruit, les vibrations (bruit solide propagé), le rayonnement non ionisant, les eaux (eaux souterraines, eaux de surface et écosystèmes aquatiques, l'évacuation des eaux), les sols, les sites contaminés, les déchets/substances dangereuses pour l'environnement, les organismes dangereux pour l'environnement, la prévention des accidents majeurs/ protection contre les catastrophes, les forêts, la flore/faune/biotope, les paysages et sites (y c. immissions de lumière), les monuments historiques/sites archéologiques.

L'élaboration du diagnostic préliminaire a tout intérêt à faire appel aux connaissances des acteurs locaux, de la société civile et des services techniques communaux et cantonaux. Il peut impliquer, dans ce but, une démarche participative.

Dans le cas où le plan directeur des chemins pour piétons est intégré au PDCoM, il est nécessaire d'entreprendre un diagnostic de ce dernier, permettant de préciser ce qui doit être mis à jour ou révisé (voir chapitre 2.2).

Le cahier des charges prévoit également l'ensemble des **démarches de travail, de pilotage, de participation et de collaboration**.

Le contenu du cahier des charges peut comprendre les points 1 à 7 de la liste ci-dessous (indicative) :

1. Exposé des motifs (justification de la révision) :
 - 1.1 Vision territoriale - Options politiques définies par l'autorité communale
 - 1.2 Bilan du dernier PDCoM
 - 1.3 Compatibilité et écarts avec le PDCn et les autres planifications directrices cantonales
 - 1.4 Objectifs poursuivis par la démarche de révision du PDCoM
2. Diagnostic préliminaire permettant d'identifier les principaux enjeux à aborder (cf. chapitre « de quoi traite un plan directeur communal »)
3. Thématiques et secteurs qui seront développés dans l'étude et définition du contenu minimum
4. Produits et livrables - formes de rendu
5. Démarche et méthodologie de travail (par exemple, travail par scénarios, processus participatif, atelier créatif, etc.)
6. Calendrier, déclinaison dans le temps du processus envisagé et détermination des principaux jalons
7. Organigramme, illustration de l'organisation des acteurs du processus

Démarche

Un ou des ateliers peuvent être organisés pour impliquer les différents acteurs du développement (associations locales, acteurs-clés, services cantonaux, communes limitrophes, etc.) et cerner au mieux l'évolution du contexte et des besoins.

Les communes qui choisissent de se regrouper pour établir un plan directeur inter-communal décident à ce stade de leur mode de collaboration.

Les services cantonaux sont associés à la démarche, notamment pour l'évaluation de la compatibilité au PDCn. Elle n'a pas besoin d'être très détaillée ou exhaustive. Elle doit par contre clairement identifier les orientations que la commune souhaite donner à son développement pour les années à venir et de quelle manière elle se positionne par rapport aux options du plan directeur cantonal.

Le cahier des charges peut être transmis au Conseil municipal pour information, validé par l'exécutif communal et soumis au département pour accord. Ce dernier fait part à la commune de ses remarques éventuelles, en s'appuyant sur les avis des services concernés qui rédigent un préavis. Il est recommandé que la restitution des préavis se fasse lors d'une séance réunissant les représentants des communes et des services cantonaux, ainsi que des mandataires, de manière à ce que la portée des préavis soit explicite et que le travail puisse être engagé sur une base consolidée de compréhension des attentes des uns et des autres.

Rôle du canton

Dans cette première phase, le rôle du canton est celui de conseil et d'appui sur des aspects techniques, méthodologiques et légaux. Le canton attire toutefois l'attention de la commune en cas d'orientations qui divergeraient fortement du cadre fixé par le plan directeur cantonal.

3.2 ÉTAPE II : AVANT-PROJET

Contenu

Le « cœur » du plan directeur est constitué par le **concept directeur** qui illustre spatialement les objectifs et principes d'aménagement et constitue ainsi le cadre de référence de l'aménagement communal. Celui-ci est alimenté par les options politiques et l'évaluation des contraintes et opportunités du territoire (état initial).



« Faire entrer la nature en ville »

Figure 6: Exemple de concept directeur sectoriel, extrait du PDCOM d'Onex (2014)

L'**état initial** désigne le diagnostic de la situation communale. Il porte aussi bien sur les aspects liés au développement de l'espace urbain et de l'espace rural dans une **vision dynamique**, à savoir en considérant les projections et tendances d'évolution, qu'à l'ensemble des autres domaines de l'aménagement du territoire (l'environnement et la mobilité en particulier, cf chapitre « de quoi traite un plan directeur communal »). Les nuisances en lien avec le développement territorial doivent être caractérisées sous la forme d'un diagnostic du territoire communal (risques et dangers naturels, qualité de l'air, pollution par le bruit, rayonnements non ionisants, etc.). Ce diagnostic permettra de spatialiser les contraintes et les opportunités, posant le cadre du développement communal. Il sera constitué principalement de données statistiques et cartographiques.

Le **concept directeur** est décliné en **stratégies d'aménagement**, par thématiques ou secteurs d'intervention, en un **programme de mise en œuvre** et en une **carte de synthèse** représentant la vision du développement territorial.

Les **stratégies d'aménagement** mettent en évidence les enjeux spécifiques à un secteur (par exemple, densification d'un noyau villageois, renouvellement urbain d'un quartier, etc.) ou à un thème (p. ex. le réseau de mobilités douces, l'énergie), les objectifs poursuivis et les principes et mesures d'aménagement qui permettent d'y répondre. Les thématiques environnementales sont intégrées dans les stratégies d'aménagement et/ou font l'objet d'approches spécifiques.

L'avant-projet s'inscrit dans le cadre de la planification supérieure et en affine le contenu. Il prend également en compte les **mandats de planification** (voir annexe) inscrits dans le PDCn. Certains points de divergence avec la planification supérieure peuvent néanmoins apparaître, mais doivent faire l'objet d'une mention explicite et d'une justification approfondie.

Le **programme de mise en œuvre** détaille les conditions d'exécution de certains projets et options d'aménagement.

Il comprend des **fiches de mesures** qui déclinent des informations pour assurer leur mise en œuvre (contexte, démarche, acteurs concernés, horizons ou délais de réalisation, financement, priorités, etc.). Les fiches de mesures distinguent ce qui engage le canton et ce qui relève d'une volonté communale, notamment en définissant l'**état de la coordination des mesures** (selon l'art. 5 al. 2 OAT):

- > *réglée* (les mesures pour lesquelles les modalités de la coordination ont déjà été définies) ;
- > *en cours* (les mesures qui ne sont pas encore coordonnées, mais pour lesquelles il est possible de définir clairement les étapes ultérieures de la coordination ;
- > *informations préalables* (les mesures qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'organisation du territoire, mais qui ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu).

Les mesures peuvent être localisées sur la carte de synthèse ou faire l'objet d'une carte distincte.

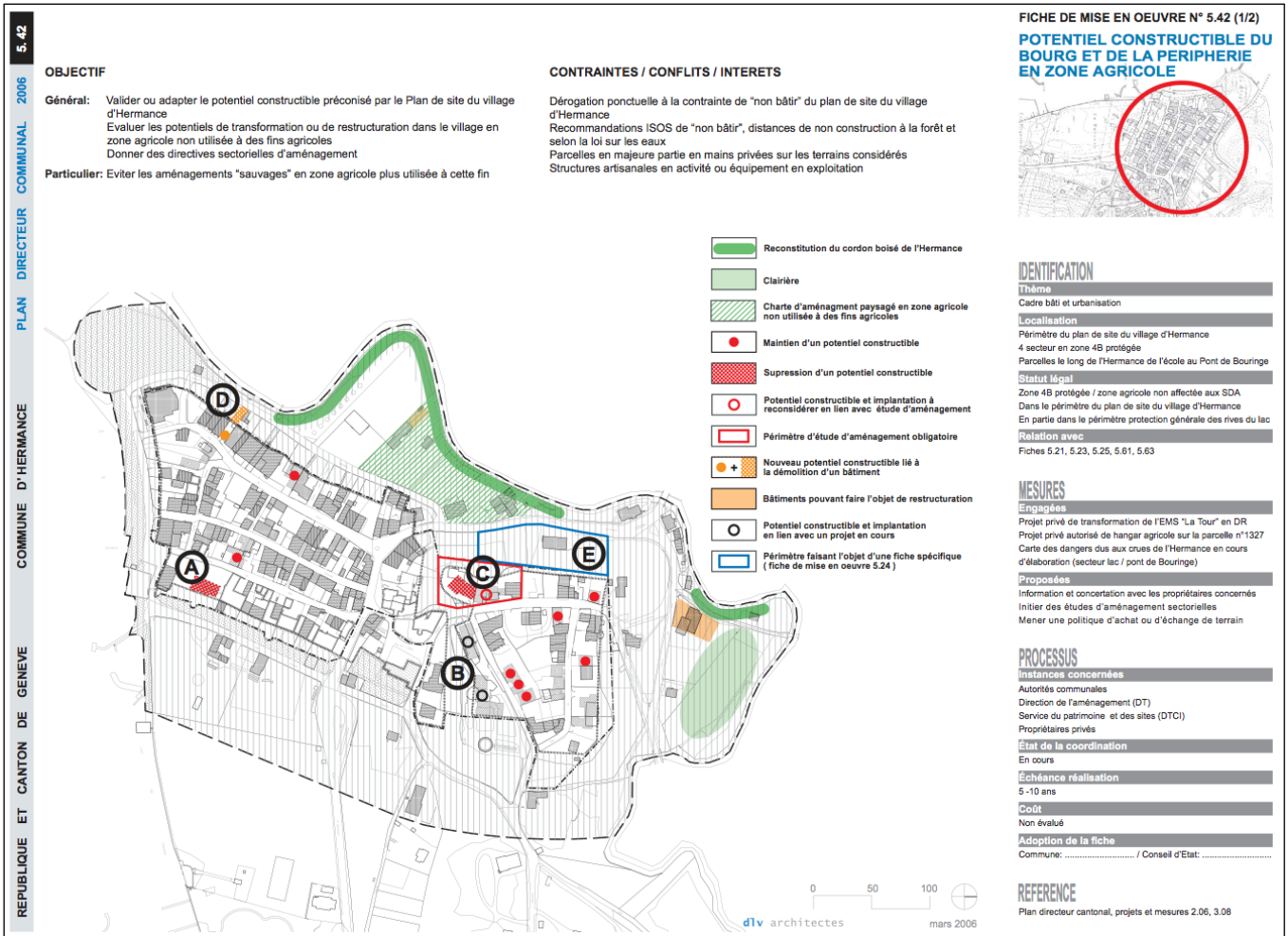


Figure 7: Exemple de fiche de mesures, extrait du PDCom de Hermance (2007)

Suivi / monitoring

Monitoring

L'évaluation, en tant qu'instrument d'aide à la décision, est un élément essentiel d'une gestion efficace. L'évaluation est indispensable pour éclairer l'orientation des politiques et permettre de rectifier celles-ci en fonction de l'évolution de la situation. Conventionnellement, une évaluation apprécie un projet selon trois niveaux, indépendants ou complémentaires, à savoir: son efficacité, son efficacité, et ses impacts. On peut mesurer les résultats, les objectifs, les processus ou encore les impacts, de manière indépendante ou complémentaire.

Le suivi du plan directeur peut s'articuler autour de la définition d'une série d'**indicateurs** inhérents aux options politiques, dans le but d'évaluer l'efficacité des actions et mesures du plan directeur (**monitoring**). Dans cette perspective, le plan directeur s'appuiera, autant que possible, sur des objectifs quantifiables.

Le système d'indicateurs doit définir des valeurs cibles. Cela étant, tout ne doit pas être mesuré et évalué. Il s'agit de sélectionner les indicateurs clés en fonction de différents critères, notamment :

- > leur pertinence par rapport aux objectifs ;
- > leur comparabilité pour caractériser la situation dans l'espace et le temps ;
- > leur simplicité et représentativité pour que l'information puisse être collectée par les services et compréhensible par la population.

En plus des indicateurs inhérents aux objectifs politiques, les communes peuvent se référer à la méthodologie développée dans le cadre du PDCn. Des « fiches monitoring » mesurent l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan directeur cantonal. Elles se déclinent en quatre domaines : urbanisation, mobilité, environnement, nature, paysage et agriculture. Les « fiches monitoring » ont un caractère évolutif. Elles sont mises à jour au moins une fois par an et les indicateurs peuvent être complétés, et ensuite adaptés aux objectifs du futur plan directeur cantonal.

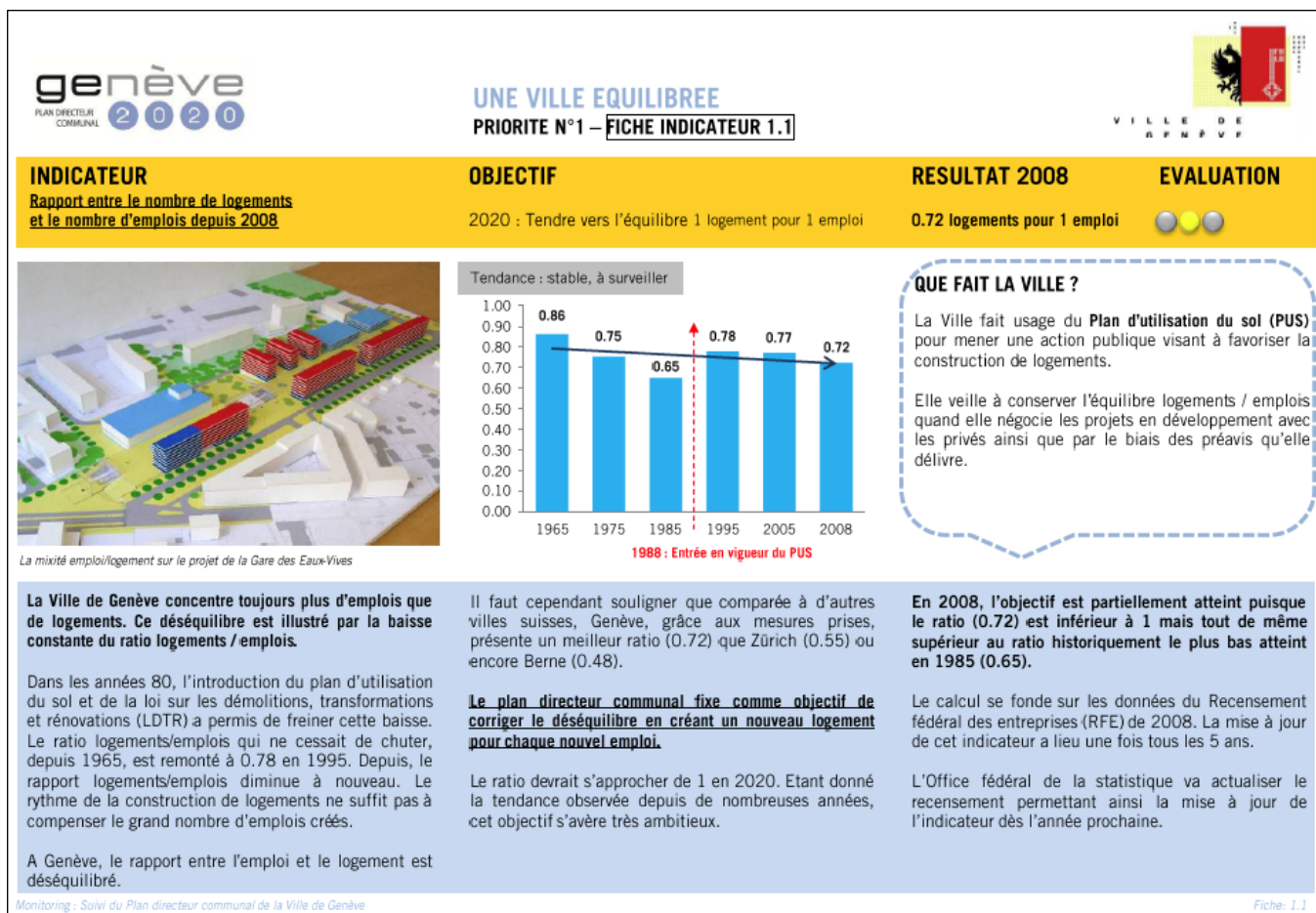


Figure 8: Exemple de fiche indicateur, extrait du PDCom de la Ville de Genève (2009)

La **carte de synthèse** fournit une vision globale des options d'aménagement. La carte identifie les éléments liants et non-liants et précise à l'aide d'une légende adaptée le statut des mesures.

- > *Impératives* : à respecter dans son principe et dans ses détails.
- > *Dispositives* : à respecter dans son principe, mais dont les détails ne sont pas fixés de manière définitive. Par exemple le principe d'une liaison piétonne dont le principe est impératif, mais dont la localisation reste à affiner.
- > *Indicatives* : ayant valeur de proposition.
- > *Etat de fait* : mesure en vigueur.

La carte de synthèse peut également superposer la localisation des mesures.

	IMPERATIF	DISPOSITIF	INDICATIF	ETAT DE FAIT
PERIMETRES				
Périmètre du plan directeur de quartier	---			
P.L.Q. en vigueur				=====
Périmètre du P.L.Q.		1 2 3		
Subdivision éventuelle de P.L.Q.			---	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Périmètre d'implantation	□	□		
Alignement de construction	—			
Front de construction continu	---			
Front de construction avec alignements identiques	---	---		
AFFECTATIONS				
Espace vert public	■			
Place publique, espace non-bâti	■	■		
Périmètre d'équipement public	●			
Equipement public majeur	●	■		
Equipement public mineur				J
Place de jeu publique				
Rez à priorité commerciale ou équipement de quartier		■		
Affectation mixte		■		
Affectation activité	■			
Jardin collectif		●		

Figure 9: Exemple de légende, extrait du PDQ Le Mervelet (1993)

Démarche

L'élaboration de l'avant-projet s'effectue selon une démarche itérative permettant de progressivement appréhender les interactions entre domaines et de débattre des options d'aménagement. Organisée suffisamment tôt, la participation avec divers interlocuteurs permet d'apporter à temps des idées, des modifications, voire des réorientations.

Le processus de participation peut prendre la forme de séminaires, d'ateliers de travail, de forums ou, plus classiquement, de séances de présentation et de débat.

Au terme de cette étape, les éléments principaux – la **vision politique**, la **stratégie d'aménagement**, le **programme de mise en œuvre** et la **carte de synthèse** sont établis. Une fois validé par l'exécutif communal, le document est transmis au département pour la consultation technique des services.

Le département procède à une consultation du projet par les services compétents des différents départements et transmet une synthèse des préavis des services à la commune.

Les préavis des services distinguent les demandes formelles d'adaptation du document, des recommandations générales. La prise en compte de ces dernières est laissée à la libre appréciation de la commune. Les points de divergence entre les demandes des services et les options communales devraient être abordées lors de séances bilatérales. Les éventuels désaccords qui subsisteraient, seront explicitement mentionnés dans le plan directeur.

La commission d'urbanisme (CU) et la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) sont consultées. Suivant les enjeux mobilité, la Commission des déplacements (CODEP) est consultée en coordination avec le département en charge des transports.

Le mandataire élabore un **tableau de suivi** qui synthétise les remarques issues de la consultation technique des services, la position de la commune, ainsi que son argumentaire. Le tableau permet de distinguer les éléments techniques des éléments politiques, il constitue ainsi une aide à la décision dans l'arbitrage des remarques pour la commune.

Le tableau permet de suivre les adaptations du PDCom lors des différentes phases. Présenté de manière synthétique, il peut constituer un document de communication auprès du Conseil municipal et des services cantonaux.

Service	Remarques, demandes, questions	<i>Commentaires et compléments</i>
Chapitre xxxx		
XX	Résumé de la demande du service	Proposition de réponse

Figure 10: Exemple de tableau de suivi suite à la consultation technique

Une fois le document adapté selon les demandes et remarques des services cantonaux, il est approuvé par l'exécutif communal qui donne son accord formel pour engager la consultation publique.

3.3 ÉTAPE III : CONSULTATION PUBLIQUE

Le projet de PDCom est soumis à une consultation publique de 30 jours. Avant d'ouvrir la consultation, la commune en informe le département et lui fournit les exemplaires du projet, en vue de sa consultation au département.

La commune ouvre la consultation publique par une publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Les documents sont affichés aux lieux habituels et mis à disposition pour consultation par le public. Elle adresse à chaque exécutif des communes voisines un exemplaire en vue de recueillir leur avis, formulé par écrit.

La commune est souveraine pour mettre sur pied toute autre information publique, débat, publication résumée, exposition, etc. (cf. chapitre 4 : Boîte à outils).

Dans le cas d'un plan portant sur plusieurs communes, le groupe de pilotage décide du mode de publicité à donner au projet. Le président du groupe de pilotage (ou le chef de projet) est chargé de la publication dans la FAO, des contacts avec le département et avec les communes voisines. Chaque exécutif communal fait afficher le projet dans ses locaux et tient à la Mairie des exemplaires à disposition du public.

Les observations écrites sont adressées à l'exécutif communal (ou indifféremment à l'un des exécutifs en cas de regroupement de communes), dans le temps de la consultation publique.

Nom, adresse	Observation résumée	Réf. PDCom	Résumé de la réponse
Chapitre xxxx			
XX	Résumé de l'observation	Chapitre Page	Proposition de réponse

Figure 11: Exemple de tableau de suivi suite à la consultation publique

La commune répond aux personnes et entités ayant émis des observations en indiquant la suite donnée à leurs remarques (intégration ou non dans le PDCom ou traitement de la demande dans un autre cadre).

La commune transmet au département copie des observations recueillies. Le département en fait de même auprès de la commune, cas échéant.

3.4 ÉTAPE IV : PROJET DEFINITIF

Les observations écrites font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage et, le cas échéant, amènent à une adaptation du document.

En cas de remaniements importants, l'exécutif communal évaluera, en accord avec le département, si le projet corrigé doit être soumis à une nouvelle consultation publique.

3.5 ÉTAPE V : VALIDATION

L'exécutif communal transmet le projet définitif de PDCom au département pour accord. L'essentiel de la concertation entre la commune et le canton ayant été mené à bien auparavant, l'examen par les départements rapporteur et co-rapporteur se résume à un contrôle visant à vérifier que les derniers documents transmis sont compatibles aux planifications supérieures.

Le chef du département transmet son accord écrit à l'exécutif invitant à soumettre le projet de PDCom au Conseil municipal pour adoption. Il peut mentionner d'éventuelles réserves à propos de divergences qui pourraient être inscrites dans l'arrêté du Conseil d'Etat lors de l'approbation du PDCom. En cas de divergences majeures, il invite la commune à négocier une solution.

À compter de la réception de l'accord du département, l'exécutif communal dispose de 90 jours pour soumettre le PDCom à l'adoption du Conseil municipal, sous forme de résolution. Ce vote marque la fin du processus d'étude.

Le contenu de la résolution ne devrait en principe pas s'écarter des orientations et mesures retenues. Dans le cas où le Conseil municipal inscrirait dans sa résolution des modifications non conformes, le département procéderait à un nouvel examen de conformité avant de soumettre le plan à l'approbation du Conseil d'Etat. Si ces modifications apportent des changements d'importance quant aux orientations futures de l'aménagement du territoire, une nouvelle consultation publique peut même être imposée.

Le Conseil d'Etat statue sur le PDCom dans un délai maximal de 60 jours à compter du vote du Conseil municipal. Son approbation (sous forme d'arrêté) n'est pas publiée dans la FAO, mais simplement communiquée à l'exécutif communal. Une fois approuvés, les PDCom sont publiés sur le site internet de l'État de Genève.

4. BOITE A OUTILS

La boîte à outils rassemble des exemples et des illustrations de bonnes pratiques relatives aux documents à consulter, différentes actions à mener et documents à produire dans le processus d'élaboration, de révision ou de mise à jour des plans directeurs communaux.

4.1 DONNEES DE BASE

4.1.1 Données géoréférencées

Le canton de Genève dispose d'un outil regroupant l'ensemble des données intervenant dans l'organisation du territoire et les outils associés qui en permettent la gestion, la consultation et la restitution multiformes. Le Système d'information du territoire genevois ou SITG (<http://ge.ch/sitg/>) met à disposition des collectivités, des entreprises et des habitants une large partie de ces géodonnées pour une libre réutilisation afin de favoriser l'innovation, le dynamisme et la création de services à valeur ajoutée. Ces données peuvent notamment contribuer à alimenter et illustrer le diagnostic lors de l'établissement du cahier de charges, par exemple.

4.1.2 Directives et guides de planification

La liste ci-dessous est non-exhaustive.

OFROU, Mobilité piétonne (2015). *Réseaux de cheminements piétons : Manuel de planification*. Guide de recommandations de la mobilité douce n° 14.

<http://www.astra.admin.ch/themen/langsamverkehr/00482/index.html?lang=fr>

État de Genève, Service de l'énergie, (2010). *Directive relative au concept énergétique territorial*.

http://ge.ch/energie/media/energie/files/fichiers/documents/directive_cet_version_1.pdf

État de Genève, Service de l'étude d'impact sur l'environnement, (2008). *Guide pour la prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration d'un plan directeur localisé (PDL)*.

<http://ge.ch/amenagement/publications/guide-environnement-plan-directeur-localise>

ARE, (2005). *Recommandations : Aménagement du territoire et dangers naturels*.

<http://www.are.admin.ch/themen/raumplanung/00244/00432/index.html?lang=fr>

DETEC, (2013). *Guide de planification. Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs*.

<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01741/index.html?lang=fr>

4.2 L'ORGANISATION DE DEMARCHES PARTICIPATIVES

En matière de participation, les finalités et les besoins du projet impliqueront différentes formes de « communication » : l'information, la consultation ou la concertation. Dans ce cadre, il est important de bien définir au préalable les règles du jeu et les communiquer de manière claire et précise aux participants (à qui l'on s'adresse ? de quoi on parle ? comment on débat ? qui décide ? qu'est-ce que l'on souhaite obtenir ?). Différents modes d'organisation sont présentés brièvement ci-dessous. Ceux-ci peuvent se combiner dans le cadre d'un processus qui à certains moments va privilégier l'information ou la consultation et à d'autres moments plutôt la concertation. Il est recommandé au début du processus d'établir un plan décrivant les différents moments et modes de participation envisagés.

Atelier de concertation

Ils permettent d'échanger des points de vue, partager les connaissances, rechercher et participer à la co-construction des solutions, hiérarchiser les problèmes et les mesures.



Débat public

Ils permettent d'initier un processus, restituer les résultats d'une consultation et échanger les points de vue.



Conférences / Tables-rondes

Elles permettent de présenter de nouvelles idées et faire émerger de nouveaux thèmes ou nouvelles solutions.



Balades urbaines / Dérives

Elles permettent de découvrir collectivement un territoire, faciliter l'émergence de l'expertise de projet, appréhender le projet sur site et se constituer des références communes.



Enquêtes / Investigations

Elles permettent l'expression des attentes et des craintes et la mise en lumière des interactions entre les individus et leur environnement.





Consultation de groupes cibles

Elles permettent à certains groupes de s'exprimer dans un cadre adapté à leurs besoins (commerçants, aînés, associations de quartier, APE, PMR, enfants, etc.)

Formation / Visites / Expositions

Elles permettent de se constituer un vocabulaire commun, partager des connaissances et tirer parti d'autres expériences.



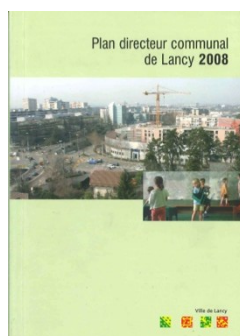
4.3 MISE EN FORME DU PLAN DIRECTEUR

Un PDCom est principalement constitué d'un plan et d'un rapport. Pour rendre l'information plus accessible à la population, d'autres moyens de diffusion ont été développés par les communes genevoises ces dernières années. En voici une sélection non exhaustive.

Pour consulter l'ensemble des PDCom approuvés par le Conseil d'Etat :

<http://ge.ch/amenagement/plans-directeurs-communaux>

Les communes mettent également à disposition leur PDCom et les documents y relatifs sur leur site internet respectif.

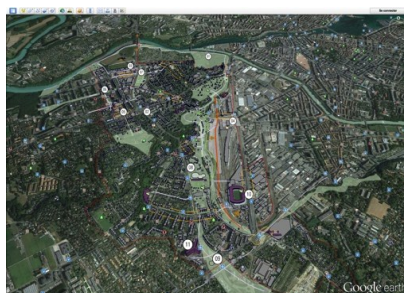


Brochure / PDCom Lancy 2008

Afin de rendre le contenu de son plan directeur plus accessible et d'améliorer sa diffusion, la commune de Lancy a édité une version « allégée » de son PDCom de 2008.

Intégration dans GoogleEarth / PDCom Lancy 2008

Pour rendre la carte de synthèse du PDCom plus interactive, la commune de Lancy l'a intégré dans le logiciel gratuit *GoogleEarth*. *GoogleEarth* permet une visualisation de la Terre avec un assemblage de photographies aériennes ou satellitaires. Il permet à tout utilisateur de survoler le territoire communal et de zoomer sur un lieu de son choix. Les différentes mesures sont visibles en 3D sur la carte et des numéros renvoient aux fiches de mesures du PDCom.



Tout-ménage « numéro spécial » / PDCom Bardonnex 2009

Dans le cadre de la consultation publique du PDCom de Bardonnex, la commune a édité un numéro spécial de son journal communal dédié au projet de plan directeur. Ce numéro abordait de manière synthétique le diagnostic et les propositions de chaque domaine étudié dans le plan directeur pour informer la population des enjeux de ce dernier.



Film / PDCom Perly-Certoux 2015

Dans le cadre de la consultation publique du PDCom de Perly-Certoux, un film de 9 minutes a été réalisé. Il résume de manière animée les enjeux de l'aménagement du territoire communal.



CD-rom / PDCom Collonge-Bellerive 2014

Afin de faciliter la distribution de son plan directeur, la commune de Collonge-Bellerive l'a édité sous la forme d'un CD-rom.



Intégration sur googlemap / PDCom Chêne-Bourg

La commune de Chêne-Bourg a intégré la carte de synthèses, les fiches de mesures et quelques cartes de bases de son plan directeur dans un site internet utilisant l'interface cartographique *googlemaps*.



5. GLOSSAIRE

AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics
CA	Conseil administratif
CE	Conseil d'Etat
CET	Concept énergétique territorial
CGE	Conception générale de l'énergie
CM	Conseil municipal
CMNS	Commission des monuments, de la nature et des sites
CODEP	Commission des déplacements
Copil	Comité de pilotage
Cst-GE	Constitution genevoise
CU	Commission d'urbanisme
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Étude de l'impact sur l'environnement
FAO	Feuille d'avis officielle
FdP	Fondation des parkings
FTI	Fondation pour les terrains industriels
GC	Grand Conseil
GP	Grand projet
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LaLAT	Loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire
LEn	Loi sur l'énergie
MEP	Mandats d'étude parallèles
MZ	Modification de zone
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OCEN	Office cantonal de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PACA	Périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération
PCC	Plan climat cantonal
PDCn	Plan directeur cantonal du canton de Genève
PDCom	Plan directeur communal
PDCom 1.0	Plan directeur communal de 1 ^{ère} génération
PDCom 2.0	Plan directeur communal de 2 ^e génération
PDCP	Plan directeur des chemins pour piétons
PDCRP	Plan directeur des chemins de randonnée pédestre
PDE	Plan directeur cantonal de l'énergie
PDER	Plan directeur des énergies de réseaux
PDF	Plan directeur forestier
PD gravières	Plan directeur des gravières

PDL	Plan directeur localisé
PDM	Plan des mesures d'assainissement du bruit routier selon l'OPB
PDMD	Plan directeur de la mobilité douce
PDQ	Plan directeur de quartier
PDRR	Plan directeur du réseau routier
PDTC	Plan directeur des transports collectifs
PGD	Plan de gestion des déchets du canton de Genève
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PLQ	Plan localisé de quartier
PMR	Personne à mobilité réduite
PREE	Plans régionaux d'évacuation des eaux
ROEIE	Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Services industriels de Genève
SPAGE	Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux
TPG	Transports publics genevois

annexe aux directives pour l'élaboration des plans
directeurs communaux 2^e génération – mars 2016

GUIDE THÉMATIQUE

Sommaire

1. THÉMATIQUES ABORDÉES	5
2. URBANISATION	6
PRÉALABLE	6
THÉMATIQUES À TRAITER.....	6
Urbanisation vers l'intérieur.....	6
Coordination urbanisation-environnement-transport	6
Qualité urbaine.....	7
Patrimoine et sites.....	8
Politique foncière.....	9
3. MOBILITÉ.....	10
PRÉALABLE	10
THÉMATIQUES À TRAITER.....	10
Organisation et gestion du réseau routier	10
Part modale.....	10
Transports collectifs	11
Mobilité douce et espaces publics.....	11
Stationnement.....	12
Transport professionnel et de services	12
4. ESPACE RURAL	13
PRÉALABLE	13
THÉMATIQUES À TRAITER.....	13
Vision transversale de l'espace rural.....	13
Agriculture.....	13
Activités en plein air	14
Biodiversité et milieux naturels.....	14
Continuités biologiques	15
Paysage	15
5. ENVIRONNEMENT	16
PRÉALABLE	16
THÉMATIQUES À TRAITER.....	16
Eaux.....	16
Risques technologiques et dangers naturels.....	17
Bruit.....	17
Air.....	17
Climat.....	18
Energie.....	18
Sols.....	18
Déchets et sites pollués	19
6. MANDATS DE PLANIFICATION	20

Les directives sur l'établissement des plans directeurs de 2^{ème} génération (PDCom 2.0) précisent « de quoi traite un plan directeur communal » et indiquent que le contenu du plan directeur sera formellement précisé lors de l'établissement du cahier des charges de ce dernier, dans le cadre des échanges entre la commune et les services cantonaux. Le cahier des charges devra tenir compte des données spécifiques à chaque situation, notamment le projet territorial de la commune, l'actualité et la pertinence des données existantes dans le plan directeur de première génération et l'adéquation avec les dispositions des planifications supérieures.

Le présent document regroupe le contenu minimum spécifique aux différentes thématiques à traiter et liste les mandats de planification donnés aux communes par le canton.

La diversité des situations rend difficile l'établissement d'une liste unique des points qui doivent être abordés dans un plan directeur communal. Toutefois, afin d'aider les communes à établir leur cahier des charges, le document formule un certain nombre de questions qui permettent d'évoquer de manière ouverte des thématiques qui devraient être abordées dans le plan directeur communal. La formulation sous la forme de « questions à se poser » permet ainsi à chaque commune de se positionner et de répondre de manière spécifique aux attentes des services cantonaux quant au contenu minimum que devrait aborder un plan directeur, puisque, pour prendre une image tirée de la couture, un plan directeur communal relève du « sur mesure » et non du « prêt-à-porter ».

Poursuivant l'objectif de rendre l'outil plus opérationnel, il s'agira d'appréhender ces thématiques par une approche systémique et **ournée vers la mise en œuvre de la vision territoriale**. En effet, la planification cantonale fixe les grandes orientations à l'échelle du canton et de l'agglomération, mais laisse une marge de manœuvre aux communes dans la manière de les décliner à l'échelle locale. C'est pourquoi, de nombreuses questions sont formulées de manière à orienter la réflexion des communes sur les conditions permettant de traduire localement les objectifs de niveau supérieur et sur les moyens à mettre en œuvre.

Susceptibles d'être modifiés au gré des révisions du PDCn, les contenus minimums et mandats de planification pour les communes seront mis à jour et transmis à la commune lors de l'établissement du cahier des charges.

1. THÉMATIQUES ABORDÉES

La planification et la gestion du territoire impliquent d'aborder de manière transversale et intégrée l'ensemble des domaines liés à l'aménagement du territoire, afin de garantir une vision cohérente du développement. Les « questions à se poser » ont toutefois été regroupées ici dans les catégories suivantes :

- > Urbanisation
- > Mobilité
- > Espace rural
- > Environnement, énergie et climat

Certains enjeux de l'aménagement territorial ne peuvent être traités de manière cohérente qu'à l'échelle intercommunale, nécessitant une réflexion entre deux ou plusieurs communes (réseau de dessertes, espaces publics, énergie, équipements publics, milieux naturels, densification de la zone de villas, etc.). A l'échelle du Grand Genève, la démarche PACA offre l'opportunité de positionner les PDCom dans un contexte plus large en identifiant les sujets à traiter et les synergies à développer à l'échelle intercommunale, que ce soit sur le territoire du canton ou transfrontalier.

Les questions formulées ci-après doivent ainsi être l'occasion de s'interroger sur les sujets et périmètres pertinents pour appréhender au mieux les enjeux du développement territorial. Bien entendu, la majeure partie des thématiques sont transversales et peuvent, en fonction de l'approche privilégiée par la commune, être abordées selon l'une ou l'autre des entrées.

2. URBANISATION

PRÉALABLE

L'urbanisation du territoire concerne autant le milieu bâti des centres que les villages et les quartiers d'habitation périphériques. Elle est régie par des exigences légales (LAT, OAT, LaLAT et directives cantonales) et le cadre donné par le PDCn en force du Canton de Genève, approuvé par la Confédération.

THÉMATIQUES À TRAITER

Urbanisation vers l'intérieur

Dans le but de poursuivre la densification de la couronne urbaine et gérer l'évolution des villages dans l'espace rural, les communes estiment les réserves constructibles à l'intérieur de la zone à bâtir dans leur planification communale (fiches A01, A02 et A03 du PDCn 2030) et argumentent les éventuelles extensions de village (fiche A06 du PDCn 2030). Le canton transmettra dans ce cadre une méthode de calcul et une première estimation à la commune, qui pourra être consolidée dans le cadre de l'étude du plan directeur. Ce travail permettra par ailleurs d'alimenter les projections démographiques et d'évaluer les besoins en matière d'équipements et d'infrastructures.

Quelles sont les stratégies de densification du territoire communal pour le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti et favorable à la requalification urbaine ?

Le PDCn 2030 invite les communes à proposer, en collaboration avec le canton, une stratégie pour leur zone villas en identifiant les secteurs à densifier ou à préserver (fiche A04 du PDCn 2030).

Quelle est la stratégie communale concernant la zone de villas? Quelles sont les mesures d'accompagnement proposées ?

Coordination urbanisation-environnement-transport

La coordination entre urbanisation, environnement et transport est un défi majeur du développement territorial du canton, la qualité de la desserte devant orienter les choix en matière d'aménagement sur le canton.

Depuis 2007, dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, diverses mesures ont été identifiées par les partenaires (dont certaines communes genevoises) à travers la coordination des stratégies en matière d'urbanisation, d'environnement et de transport.

Quelle est la stratégie communale permettant une coordination optimale avec le canton en matière d'urbanisation, d'environnement et de transports ? Comment la commune tient-elle compte des mesures du projet d'agglomération, notamment pour leur mise en œuvre (maîtrises d'ouvrages entre commune et canton) ?

Qualité urbaine

Espaces publics, paysage et biodiversité

De manière à soutenir la politique du paysage à l'échelle du canton, en se basant sur leurs spécificités propres, les communes identifient les potentiels de valorisation ou de renforcement de leur patrimoine paysager. En outre, le canton invite les communes à identifier les espaces publics à développer et à aménager, ainsi qu'à adopter une approche intercommunale pour développer des réseaux d'espaces verts et de mobilité douce (fiches A10 et A11 du PDCn 2030), notamment en valorisant les voies historiques (IVS). Le projet communal doit mettre en évidence l'articulation entre les différents espaces publics présentant un caractère structurant, tant à l'échelle de la commune qu'à une échelle plus large : parcs publics, places, interfaces de mobilité, mise en réseau de ces espaces, etc.

Quel est le projet paysager de la commune ? Quels sont les potentiels et les besoins d'amélioration ? Quelles mesures de mise en œuvre sont pertinentes : projets de type « nature en ville », préservation et mise en valeur de points de vue, aménagement des espaces publics et ouverts, des parcs et jardins (notamment ceux inscrits au registre ICOMOS), des alignements et allées, des haies et bocages, accompagnement des infrastructures de transport (notamment les voies historiques inscrites au registre IVS), etc. ?

Equipements publics

La densification du territoire implique une réflexion sur les besoins en équipements publics. Ces besoins peuvent trouver réponse tant à l'échelle communale qu'à l'échelle intercommunale, par exemple pour des équipements sociaux, sportifs ou culturels (fiche A12 du PDCn 2030).

Quels sont les besoins en matière d'équipements publics ? Ces besoins impliquent-ils une politique communale en matière d'équipements publics ? Quels sont les synergies à l'échelle intercommunale ?

La révision du plan directeur communal est une opportunité pour mettre à jour les prévisions en matière d'effectifs et de besoins scolaires, sur la base des projections démographiques et de l'identification des réserves à bâtir. Le canton se tient à disposition pour assister les communes dans cette démarche. Dans ce cadre, le Groupement interdépartemental sur l'étude de l'évolution démographique peut mettre à disposition une méthode de calcul (méthode d'estimation des effectifs scolaires du GIEED) pour les communes rurales. Le calcul de l'évolution des effectifs dans les communes urbaines est assuré par le service de la recherche en éducation (SRED).

La prévision des besoins scolaires pour le primaire nécessite-t-elle une mise à jour ?

Activités

Le canton invite les communes à développer une réflexion sur la localisation judicieuse des différents types d'activités économiques sur le territoire communal en collaboration avec le canton (fiches A07 et A08 du PDCn 2030). Il s'agit de favoriser le renforcement de la mixité des milieux bâtis où cela est pertinent, compte tenu de la proximité des transports collectifs, du report modal, ainsi que des contraintes telles que l'OPB et l'OPAM.

Quelle est la stratégie communale en matière d'accueil et de localisation des activités ?

Patrimoine et sites

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine, les communes intègrent dans leur planification directrice les valeurs patrimoniales, les mesures de protection existantes et les éléments spécifiques relevant du patrimoine bâti et naturel (fiches A15, C04 et C06 du PDCn 2030). Le canton met à disposition les données numérisées essentielles relatives aux valeurs patrimoniales et définit les objectifs de valorisation et de préservation à l'échelle cantonale. Partant de ce cadre documentaire, de planification et réglementaire, les communes définissent leur propre projet en identifiant notamment les valeurs patrimoniales d'intérêt communal afin de jouer un rôle actif en matière de planification et de mise en œuvre (mesures de préservation, de conservation, de gestion, de protection ou de reconstitution).

Quelle est la politique communale en matière de patrimoine ? Comment relaie-t-elle à l'échelle locale les objectifs des planifications supérieures en lien avec le patrimoine bâti et naturel ? Comment intègre-t-elle son patrimoine dans la planification et la gestion de son territoire et de ses biens-fonds en tenant compte de la spécificité morphologique du tissu existant et des éléments patrimoniaux dignes de conservation ?

Quelles sont les mesures de préservation et de mise en valeur des spécificités locales : cartographie de éléments caractéristiques, mise en valeur des bâtiments remarquables, préservation et mise en valeur des points de vue, aménagement des espaces publics et ouverts, des parcs et jardins, des alignements et allées, des haies et bocages, traitement des franges, etc. ? Une documentation photographique des éléments patrimoniaux et une mise à jour du recensement architectural sont-elles pertinentes par rapport au projet communal ?

Politique foncière

Afin de renforcer leur politique foncière, les communes en fixent les principes et objectifs dans leur planification directrice (fiche A16 du PDCn 2030).

Quelle est la stratégie foncière communale ? Comment se décline-t-elle en fonction des objectifs fixés ?

3. MOBILITÉ

PRÉALABLE

La gestion de la mobilité dépasse le plus souvent les limites communales. Extrémité de la chaîne des déplacements, les communes ont pourtant un rôle à jouer et ont une réflexion à mener, tant sur les nombreux aspects qui influencent le comportement de mobilité de leurs habitants que sur la structure du réseau de mobilité sur leur territoire.

THÉMATIQUES À TRAITER

Organisation et gestion du réseau routier

L'organisation du réseau routier est définie à l'échelle cantonale et est revue à chaque législature. Les communes peuvent faire des demandes spécifiques à chaque révision du plan directeur du réseau routier en les argumentant. Localement, la fonction liée à la hiérarchie du réseau doit composer avec la qualité environnementale et les fonctions urbaines des tissus qui les bordent.

Le canton établit un pronostic de l'évolution des charges de trafic. Les charges de trafic et la capacité du réseau routier ont un impact sur le développement des projets communaux.

Quels types de mesures permettent de rendre compatible la hiérarchie du réseau avec la qualité environnementale et les fonctions urbaines (aménagement, espace public, zone à vitesse modérée, etc.) ?

Comment la commune intègre-t-elle les projets cantonaux d'infrastructures ? Quelles incidences ont-ils sur l'organisation du réseau routier sur le territoire communal (Quelles sont les mesures d'accompagnement proposées) ?

En quoi les projets communaux sont-ils cohérents avec la politique cantonale, du point de vue de l'organisation et de la gestion du réseau routier ? En quoi les projets communaux impactent-ils le territoire intercommunal ? Comment se fait la coordination intercommunale ?

Quelles incidences urbaines implique l'évolution des charges de trafic (sur l'environnement, la santé, les projets communaux, etc.) ?

Part modale

Le canton fixe des objectifs de report modal qui, pour être concrétisés, doivent être relayés à l'échelle communale.

Quelles politiques publiques la commune souhaite-t-elle mettre en place pour favoriser le report modal (aménagement, promotion, sensibilisation, service, etc.) ?

Transports collectifs

Afin de développer, renforcer et améliorer l'efficacité du réseau des transports collectifs structurant, pour répondre à la demande croissante en mobilité, les communes doivent prendre en compte les développements des transports collectifs prévus dans leurs plans directeurs communaux (fiche B02 du PDCn 2030).

Quelle est l'évolution du réseau de transports collectifs (arrêts, fréquence, etc.) souhaitée par la commune, compte tenu des projets communaux ? Comment la commune intègre-t-elle les projets cantonaux ? Comment se fait la coordination intercommunale ?

Mobilité douce et espaces publics

La mobilité douce comprend toute forme de mobilité non motorisée (pieds, vélos et autres engins non motorisés : patins à roulettes, trottinettes, etc.). Promouvoir la mobilité douce peut se faire en agissant sur l'aménagement des espaces publics, la perméabilité et le décroisement des quartiers, l'aménagement d'itinéraires sécurisés, le rabattement vers les infrastructures de transports publics, la mise à disposition de places de stationnement sécurisées et abritées, la signalisation, etc. La mobilité douce peut aussi être favorisée en agissant sur les autres modes de transport, par exemple sur le stationnement des voitures (voir ci-dessous) ou la limitation des accès aux transports motorisés, etc. Parallèlement à sa dimension fonctionnelle, la mobilité douce permet le délasserment et améliore la qualité de vie, en termes d'offres de loisirs, de réseaux (promenade, cavalier, cycliste) et de santé.

Suivant l'objectif de promouvoir la mobilité douce, les communes élaborent et mettent en œuvre un plan directeur des chemins pour piétons (L 1 60, art. 4) coordonné au plan d'actions de la mobilité douce et au plan directeur des chemins de randonnée pédestre (fiche B05 du PDCn 2030).

Quelles actions la commune souhaite-t-elle mettre en place pour favoriser la mobilité douce et atteindre les objectifs cantonaux (promotion, aménagement, sensibilisation, etc.) ? Quels objectifs supplémentaires / complémentaires souhaite-t-elle se fixer pour favoriser la mobilité douce et comment imagine-t-elle les atteindre ? Quelle est la vision communale de l'offre de réseau de loisirs doux (boucle de promenade, sentier didactique, piste cavalière, VTT, etc.) ?

Stationnement

Le stationnement est un levier permettant d'orienter l'organisation des déplacements par l'incitation à l'utilisation d'autres formes de mobilité que les modes individuels motorisés. Le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés (RPSFP L5 05.10) fixe les taux de stationnement à appliquer aux nouvelles constructions (logements et activités).

Quelle est la vision communale de l'offre et de la gestion du stationnement sur son territoire ? Comment est gérée l'offre en stationnement sur le domaine public (nombre, type et nature des places, tarification) ? Quelle offre de parking public la commune souhaite-t-elle mettre en place ? Comment la commune intègre-t-elle les projets cantonaux (P+R, règlement sur le stationnement, etc.) ?

Transport professionnel et de services

Le trafic généré par les activités professionnelles et les services (livraison, gestion des déchets, école, etc.) nécessite une coordination à l'échelle communale et/ou intercommunale. Ces activités impliquent des modalités de stationnement particulières selon le contexte local.

Comment la commune tient-elle compte des transports professionnels et des services dans la gestion de son territoire et de l'espace public en particulier ?

4. ESPACE RURAL

PRÉALABLE

L'espace rural est lié à un territoire physiquement déterminé qui comprend tant les espaces agricoles, les milieux naturels (bois, cours d'eau, etc.), que les hameaux et les villages. Il regroupe des éléments essentiels contribuant à la qualité de vie (l'eau, l'air, la production alimentaire et les loisirs). L'exiguïté de l'espace rural genevois ne permet pas une application sectorielle des différentes politiques publiques. Il est donc nécessaire de développer une vision stratégique de son aménagement, au même titre que dans les espaces urbanisés. La connaissance de ce territoire à travers ses fonctions, ses contraintes et ses enjeux permet d'établir cette vision stratégique, garantissant la cohérence d'un programme d'actions dans le temps et dans l'espace.

Les exigences en matière de nature et de paysage sont à la fois cadrées par un important dispositif législatif (lois, ordonnances, règlements, inventaires) et formulées en tant qu'objectifs à atteindre ou de fonctionnalités à maintenir ou à reconstituer. Les enjeux de la nature et du paysage sont ainsi interdépendants des thématiques liées à l'urbanisation, à la mobilité, à l'espace rural et à l'environnement et exigent donc une approche globale de l'aménagement.

THÉMATIQUES À TRAITER

Vision transversale de l'espace rural

Le PDCom doit dégager une stratégie de gestion de l'espace rural. Synergies, complémentarités ou au contraire incompatibilités des éléments qui composent l'espace rural doivent permettre de construire une image directrice de son développement en mettant en cohérence les différentes politiques publiques à incidence territoriale (mobilité, équipement public, renaturation, continuum biologique, équipement agricole, etc.).

Quelle est la vision stratégique communale de l'aménagement de l'espace rural ? Comment se fait la coordination intercommunale ?

Agriculture

Bien que multifonctionnelle, la fonction première de l'espace rural est la production agricole. Cette dernière a pour objectif de nourrir la population locale. L'échelle communale semble pertinente, notamment s'agissant de la fonctionnalité des exploitations, et la mieux à même de tenir compte de la réalité et des projets spécifiques des propriétaires et exploitants.

Quels sont les besoins et les projets des agriculteurs (irrigation, foncier, accès, etc.) ? Quelles incompatibilités ou synergies ces projets ont-ils avec d'autres thématiques : cheminements piétonniers, commercialisation, sensibilisation, alimentation, loisirs, etc. ? La commune souhaite-t-elle développer une politique publique de promotion de l'alimentation issue de l'agriculture locale ?

Activités de plein air

L'espace rural est propice aux loisirs de la population, surtout dans un contexte périurbain. Ainsi, une fonction de détente est clairement attribuée à l'espace rural. Néanmoins, celle-ci doit être cadrée afin d'assurer une compatibilité avec la production agricole de même qu'avec les milieux naturels (cours d'eau, biotopes, forêts).

Quelles actions, projets ou mesures sont envisagées permettant de concilier les activités de loisirs avec les exigences de la production agricole et la protection des milieux naturels ?

Biodiversité et milieux naturels

Le canton met à disposition les données numérisées essentielles relatives à la valeur biologique du patrimoine naturel. Il définit les objectifs de valorisation et de préservation des milieux naturels dans les planifications suivantes : le plan directeur forestier, les plans de gestion des réserves et des sites protégés, le programme cantonal de renaturation des cours d'eau, les plans d'action pour les espèces prioritaires, la stratégie et les plans sectoriels découlant de la loi sur la biodiversité et le programme nature en ville (fiches C06, C07 et C08 du PDCn 2030).

Des bases légales fédérales et cantonales permettent de protéger un site présentant des milieux et des espèces de valeur. Selon les objectifs de conservation visés, différents degrés de protection sont possibles (classement, protection, plan de site « nature », etc.).

Comment la commune intègre-t-elle ses ressources naturelles (milieux naturels, faune, flore, continuums, etc.) dans la planification et la gestion de son territoire, aussi bien sur son territoire bâti et urbanisé (nature en ville), qu'au sein de son espace rural et ouvert ?

Partant de ce cadre documentaire et réglementaire, les communes définissent leur propre projet, afin de jouer un rôle actif en matière de planification et de mise en œuvre notamment par la valorisation de son patrimoine arboré et par des mesures favorisant les milieux naturels et la nature en ville (mesures de préservation, de conservation, de gestion et de protection ou de reconstitution, projet de valorisation, réduction des zones de conflits d'usage ou de fonctionnalité, interdépendance avec les enjeux de mobilité, les activités de plein air, les espaces publics et l'urbanisation).

Comment la commune relaie-t-elle à l'échelle locale les objectifs des planifications supérieures en lien avec les milieux naturels et la biodiversité ?

Continuités biologiques

Dans le but de les préserver et de les reconstituer, les communes reconnaissent les continuités biologiques sur leur territoire et précisent dans leur plan directeur les modalités de leur préservation, respectivement leur reconstitution (fiche C06 du PDCn 2030, réseau écologique genevois). Elles réalisent les actions de leur compétence avec les partenaires concernés (par exemple, dans l'espace rural, avec les agriculteurs dans le cadre des réseaux agro-environnementaux).

Quelles sont les continuités biologiques d'importance cantonale sur le territoire communal ? Quelles mesures permettent leur préservation et/ou reconstitution ?

Paysage

Afin de construire une politique du paysage à l'échelle du canton, les communes identifient des mesures de valorisation du paysage et collaborent avec le canton à leur mise en œuvre. A cet effet, elles sont invitées à se baser sur les documents cadre existants à l'échelle cantonale : projet de paysage d'agglomération définissant notamment la charpente et le maillage paysager, les projets de paysages prioritaires, la fiche C04 du PDCn 2030 et la carte paysage élaborée par la DGNP.

Quel est le projet paysager de la commune ? Quelles sont les mesures de mise en œuvre (préservation et mise en valeur de points de vue, aménagement des espaces publics et ouverts, des parcs et jardins, des alignements et allées, des haies et bocages, traitement des franges, accompagnement des infrastructures de transports, etc.) ?

5. ENVIRONNEMENT

PRÉALABLE

Les exigences en matière de protection de l'environnement sont pour la plupart cadrées par un important dispositif législatif (lois, ordonnances, règlements) fixant des seuils à respecter. En matière de climat et d'énergie, ce sont plutôt des objectifs à atteindre qui sont fixés pour respecter les engagements pris par la Confédération. Dans tous les cas, les thématiques environnementales, au sens large, sont intrinsèquement interdépendantes des thématiques liées à l'urbanisation, à la mobilité et à l'espace rural, et exigent donc une approche systémique du territoire.

THÉMATIQUES À TRAITER

Eaux

Le canton définit un espace minimal des cours d'eau et fixe les surfaces inconstructibles.

Il coordonne un programme de renaturation des cours d'eau et élabore des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE), outils destinés à planifier la gestion intégrée des eaux par bassin versant.

Quelle politique la commune souhaite-t-elle mettre en place pour valoriser et préserver les cours d'eau, leurs berges et leurs zones d'expansion, ainsi que les rives du lac (renaturation, remise à ciel ouvert, gestion de conflits d'usage, etc.) ? Quelles mesures la commune souhaite-t-elle engager pour mettre en œuvre, sur son territoire, les actions planifiées par le SPAGE ? Quelles mesures la commune envisage-t-elle de mettre en place permettant une meilleure intégration de l'eau en milieu bâti ?

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est un outil communal ou intercommunal de planification de l'assainissement des eaux. Le plan régional d'évacuation des eaux (PREE) est un outil cantonal de planification visant à harmoniser les mesures de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales au sein d'un bassin versant.

Quelles mesures prises sur le territoire communal permettent de mettre en œuvre les actions planifiées par le PREE et le PGEE (limitation de l'imperméabilisation, ouvrages centralisés de gestion des eaux pluviales, gestion des eaux pluviales à ciel ouvert en synergie avec l'urbanisation et les aspects nature et paysage, etc.) ?

Risques technologiques et dangers naturels

L'aménagement du territoire est une composante importante de la gestion intégrée des risques, qui garantit une utilisation cohérente et appropriée de l'espace, contribuant ainsi à réduire les risques existants et à éviter l'apparition de risques nouveaux.

Comment la commune tient-elle compte des dangers naturels dans la gestion de son territoire (crues, inondations, glissements de terrain, etc.) ? Comment la commune entend-t-elle répondre à la problématique des risques technologiques et des accidents majeurs dans le cadre de la gestion de son territoire (protection, réduction à la source, etc.) ?

Bruit

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible et incommodant. En termes de nuisances sonores, l'enjeu est de limiter les sources génératrices de bruit et, le cas échéant, de planifier une utilisation et un aménagement du territoire qui prend en compte la protection contre le bruit.

Comment la commune traite-t-elle la question de la réduction des nuisances sonores (bruit aérien, bruit du trafic routier, bruit des chemins de fer, bruit de l'industrie et des arts et métiers, activités de tir, activités festives, etc.) dans le cadre de la gestion de son territoire ?

Air

L'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) a pour but de protéger l'homme, les animaux et les plantes, leurs biotopes et biocénoses, ainsi que le sol, des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes. Le canton dispose de planifications directrices relatives à la protection de l'air (Stratégie de protection de l'air 2030, Plan de mesures OPair).

Quelles mesures la commune souhaite-t-elle engager pour contribuer à la mise en œuvre des planifications directrices sur la protection de l'air ? Comment la commune traite-t-elle les impacts de son administration sur l'air, en termes d'exemplarité communale ou de bonnes pratiques (installations de chauffage, flotte de véhicules, chantiers communaux, mobilité des collaborateurs, groupes électrogènes, etc.) ?

Climat

L'adaptation aux changements climatiques est une problématique à la fois transversale et globale. Elle passe par la réduction de l'utilisation des énergies fossiles, le report vers des modes de déplacement doux et respectueux de l'environnement, la promotion des modes de production et de consommation énergétiquement plus sobres, la lutte contre les îlots de chaleur, etc.

Le canton dispose d'un plan climat cantonal (PCC) décrivant les mesures à entreprendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le PCC a également pour vocation d'analyser et de mettre en évidence les risques et les opportunités liés aux changements climatiques à l'échelle du territoire et de l'agglomération transfrontalière.

Quelles axes stratégiques et mesures la commune souhaite-t-elle engager pour mettre en œuvre les objectifs cantonaux en matière d'adaptation aux changements climatiques ?

Energie

Le PDCn 2030 met en évidence plusieurs enjeux spatialisés de politique énergétique. Il invite au travers de sa fiche D02 à coordonner aménagement du territoire et politique énergétique cantonale, en élaborant un plan directeur communal de l'énergie. Ce dernier peut être formalisé dans un concept énergétique territorial (CET), outil permettant de mettre en œuvre une politique énergétique territoriale. Les communes sont, en fonction des enjeux, encouragées à édicter un CET intercommunal afin d'identifier des opportunités portant sur un périmètre élargi.

Comment la commune se positionne-t-elle vis-à-vis des objectifs cantonaux en matière énergétique ? Quelles sont les attentes de la commune en matière d'ambition énergétique ? Quels axes stratégiques et mesures la commune souhaite-t-elle mettre en œuvre pour atteindre les objectifs cantonaux ? Comment se fait la coordination intercommunale ?

Sols

La LAT dispose que la Confédération, les cantons et les communes doivent veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire (LAT, art.1). Le plan directeur doit prendre en considération le domaine de l'environnement « sol », en distinguant ses affectations administratives (ex. zone 5, SDA, SAU, etc.) et l'utilisation du sol (agricole, forêt, etc.) dans sa réalité physique, à savoir en tant que ressource

naturelle non renouvelable caractérisée par une succession de couches issues de processus naturels ou anthropiques.

Est-ce que les sols sont affectés à l'usage pour lequel ils sont le mieux adaptés sur le territoire communal ? Est-ce que l'aménagement du territoire communal minimise l'utilisation de surfaces de sol naturel ?

Déchets et sites pollués

La gestion des déchets sur le territoire communal porte aussi bien sur les déchets produits par les chantiers (excavation, terrassements, etc.) que par ceux générés par les ménages et les entreprises. Les sites pollués peuvent également constituer des contraintes ou des opportunités pour le développement d'une commune, notamment en cas d'assainissement.

Déchets de chantier

Comment le développement de la commune tient-il compte de la géologie du territoire vis-à-vis de la gestion des déchets de chantier (développement dans des zones plus favorables à la réutilisation des matériaux d'excavation, topographie réduisant les terrassements, limitation de la création de sous-sols, etc.) ?

Déchets urbains

Quelle est la stratégie communale, voire intercommunale, en matière de gestion des déchets urbains ?

Sites pollués

Des sites inscrits au cadastre des sites pollués sont-ils concernés par le développement de la commune ? Ces sites requièrent-ils un assainissement ?

6. MANDATS DE PLANIFICATION

Fiches	Les communes :
A02 - Poursuivre la densification de la couronne urbaine	> inscrivent les potentiels à bâtir dans les plans directeurs communaux.
A03 - Étendre la densification de la zone villas par modification de zone	> effectuent en collaboration avec le canton la planification directrice et adoptent les plans directeurs de quartier.
A04 - Favoriser une utilisation diversifiée de la zone villas	> proposent, dans leurs plans directeurs communaux, une stratégie pour leur zone villas en identifiant les secteurs à densifier ou à protéger.
A06 - Gérer l'évolution des villages dans l'espace rural	> argumentent d'éventuelles extensions de village dans les plans directeurs communaux.
A07 - Optimiser la localisation des activités	> effectuent en collaboration avec le canton la planification directrice et l'adoptent.
A09 - Optimiser la localisation des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF)	> traitent la thématique dans leur plan directeur communal.
A11 - Développer le réseau des espaces verts et publics	> collaborent avec les communes voisines pour développer des réseaux d'espaces verts et publics et de mobilité douce à l'échelle intercommunale.
A12 - Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale	> mettent en œuvre une planification et une gestion intercommunale des équipements publics communaux, par exemple pour des équipements sportifs ou culturels.

A13 - Coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs	> élaborent des plans directeurs intercommunaux des équipements sportifs, dressant un inventaire des équipements existants et justifiant les besoins à satisfaire.
A15 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine	> dans leur plan directeur, les communes intègrent les valeurs patrimoniales, les mesures de protections existantes et les éléments relevant du patrimoine bâti et naturel, elles apportent une analyse de la situation existante, et précisent les conditions de préservation.
A16 - Renforcer la politique foncière du canton	> développent à l'échelle communale une politique foncière dynamique avec des buts similaires (au canton, à savoir une politique foncière dynamique, permettant de répondre aux besoins de la population et aux objectifs du plan directeur cantonal); > en fixent les principes et objectifs dans leur plan directeur communal.
A19 - Consolider et développer les centres régionaux et locaux	> inscrivent dans les plans directeurs communaux les mesures visant à les renforcer.
A20 - Gérer l'évolution de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des avions	> prennent en compte les contraintes légales de bruit dans leurs plans directeurs communaux.
B01 - Développer le réseau ferroviaire pour les transports de voyageurs	> intègrent les propositions dans leurs plans directeurs communaux; > tiennent compte dans leurs planifications des développements prévus par le canton.
B02 - Renforcer le réseau tc structurant	> prennent en compte les développements TC prévus dans leurs plans directeurs communaux; > prévoient les cheminements MD sur les arrêts (plans directeurs des chemins pour piétons).

B03 - Optimiser et compléter le réseau routier et autoroutier	> intègrent les mesures inscrites dans le plan directeur du réseau routier, concernant le réseau communal, dans leur plan directeur communal.
B04 - Mener une politique coordonnée du stationnement	<ul style="list-style-type: none"> > proposent et mettent en place, après validation par le canton, des régimes de stationnement visant à éviter le parcage des pendulaires; > valorisent les espaces publics libérés du stationnement; > garantissent des cheminements piétons continus et sécurisés reliant les ouvrages de stationnement publics et privés.
B05 - Promouvoir la mobilité douce	<ul style="list-style-type: none"> > élaborent et mettent en œuvre un plan directeur des chemins pour piétons coordonné au plan directeur de la mobilité douce et au plan directeur des chemins de randonnée pédestre; > planifient le réseau cyclable communal en coordination avec le plan directeur de la mobilité douce.
B06 - Mettre en valeur l'aéroport international de Genève	> prennent en compte les contraintes de bruit dans leurs plans directeurs communaux.
C04 - Construire une politique du paysage	> identifient des mesures de valorisation du paysage et les proposent au canton.
C06 - Préserver et reconstituer les continuités biologiques	<ul style="list-style-type: none"> > reconnaissent les continuités biologiques de leur territoire et précisent dans leur plan directeur les modalités de leur préservation, respectivement leur reconstitution; > réalisent les actions de leur compétence avec les partenaires concernés (par exemple les agriculteurs dans le cadre des réseaux agro-environnementaux).
C09 - Gérer les divers usages du lac et de ses rives	> les communes concernées évaluent dans leurs plans directeurs les possibilités de développer l'accessibilité des rives du lac.
D02 - Coordonner aménagement du territoire et politique énergétique cantonale	> élaborent des plans directeurs communaux de l'énergie.

D03 - Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux	> intègrent les projets identifiés par le plan directeur des gravières dans leur plan directeur communal.
D04 - Protéger la population contre les risques d'accident majeur	> tiennent compte des installations à risques lors de leur planification.
D05 - Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels	> tiennent compte des données existantes dans l'élaboration de leur plan directeur communal.
D07 - Assainir les sites contaminés	> tiennent compte des données existantes dans l'élaboration de leur plan directeur communal.

